

**Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et en vue de mettre en oeuvre des hausses des taxes sur le tabac et des modifications au traitement des provisions de bord**

SOMMAIRE

Le texte prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. Il reprend, en les améliorant sur le plan technique, certaines dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise prélevés sur ces produits et comporte un éventail de nouvelles dispositions. En voici les principaux éléments :

- a) l'imposition continue d'un prélèvement à la production sur les spiritueux, les produits du tabac et le tabac en feuilles et le remplacement du prélèvement d'accise sur les ventes de vin par un prélèvement à la production d'un taux équivalent;
- b) le remplacement du droit d'accise et de la taxe d'accise sur les produits du tabac, sauf les cigares, par un droit d'accise unique;
- c) la mise en place d'entrepôts d'accise afin de permettre de différer le paiement du prélèvement à la production sur les spiritueux et le vin canadiens et importés jusqu'au moment de leur vente au détaillant;
- d) la mise en place d'exigences nouvelles ou plus complètes en matière d'octroi de licences, d'agréments ou d'autorisations aux personnes exerçant des activités liées aux marchandises assujetties aux droits;
- e) la reconnaissance explicite d'exemptions limitées relatives à certaines marchandises que les particuliers produisent pour leur usage personnel;
- f) la mise en place de mécanismes de contrôle relatifs à la possession et à la distribution de marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés;
- g) la modernisation des dispositions concernant l'utilisation des vins et spiritueux autrement qu'à titre de boisson et l'utilisation de l'alcool spécialement dénaturé;
- h) la modernisation des dispositions administratives, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les paiements, les cotisations et les appels qui sont semblables à celles prévues

sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée;

i) la mise à jour des dispositions en matière d'exécution, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les infractions, les pénalités et le recouvrement;

j) l'établissement de dispositions transitoires applicables aux spiritueux, au vin et aux produits du tabac produits avant l'entrée en vigueur du texte.

Le texte a aussi pour objet de mettre en œuvre les changements visant les dispositions sur les provisions de bord annoncés par le gouvernement le 27 septembre 2001. Ces changements ont pour effet d'élargir le pouvoir législatif sur lequel repose le règlement sur les provisions de bord et de mettre en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à l'intention de certains navires qui, par suite des modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, ne seront plus admissibles à l'exonération relative aux provisions de bord.

Par ailleurs, le texte met en œuvre les hausses de taxes sur le tabac annoncées par le gouvernement le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Enfin, en raison du remplacement des dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise sur les spiritueux, le vin et le tabac, des modifications corrélatives sont apportées à ces lois et à d'autres lois, notamment la *Loi d'exécution du budget de 2000*, la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les exportations*, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT LA TAXATION DES SPIRITUEUX, DU VIN ET DU TABAC ET LE  
TRAITEMENT DES PROVISIONS DE BORD

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Renvois à d'autres textes
4. Sens de « exécution ou contrôle d'application »
5. Possession réputée
6. Lien de dépendance

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

*Sa Majesté*

7. Sa Majesté

*Personnel assurant l'exécution*

8. Fonctions du ministre
9. Personnel
10. Désignation d'un corps de police
11. Désignation des analystes
12. Déclaration sous serment

*Enquêtes*

13. Enquête

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

*Licences et agréments*

14. Délivrance

*Autorisations*

15. Autorisation – vinerie libre-service

16. Autorisation – utilisateur de spiritueux

17. Autorisation – alcool

18. Autorisation – alcool spécialement dénaturé

*Entrepôts d'accise*

19. Agrément

*Entrepôts d'accise spéciaux*

20. Agrément

21. Retour de produits du tabac

*Boutiques hors taxes*

22. Agrément

*Dispositions générales*

23. Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

24. Observation de la loi

PARTIE 3

TABAC

*Réglementation du tabac*

25. Interdiction – fabrication de produits du tabac

26. Commerçant de tabac

27. Emballage ou estampillage illégal
28. Sortie illégale
29. Interdiction – certains produits du tabac pour vente
30. Interdiction – tabac en feuilles non estampillé
31. Autres exceptions – art. 26 et 30
32. Possession ou vente illégale de produits du tabac
33. Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine
34. Emballage et estampillage de produits du tabac
35. Emballage et estampillage de produits du tabac importés
36. Absence d'estampille – avis
37. Entreposage de produits du tabac non estampillés
38. Mentions obligatoires – produits entreposés
39. Absence d'estampille ou de mention
40. Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac
41. Tabac façonné de nouveau ou détruit

*Droit sur le tabac*

42. Imposition
43. Droit additionnel sur les cigares
44. Application de la *Loi sur les douanes*
45. Exonération – produits du tabac
46. Exonération – tabac en feuilles
47. Exonération – tabac estampillé importé par un particulier
48. Exonération – importation pour destruction

*Entrepôts d'accise*

49. Restriction – dépôt dans un entrepôt

- 50. Définitions
- 51. Sortie de produits du tabac importés
- 52. Restriction – entrepôt d'accise spécial
  - Droits spéciaux sur les produits du tabac*
- 53. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes
- 54. Sens de « tabac du voyageur »
- 55. Définition de « produit du tabac »
- 56. Imposition
- 57. Exonération – certains produits du tabac exportés
- 58. Exonération – produits du tabac visés par règlement

#### PARTIE 4

#### ALCOOL

##### *Dispositions générales*

- 59. Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
- 60. Interdiction – production et emballage de spiritueux
- 61. Interdiction – possession d'alambic
- 62. Interdiction – production et emballage du vin
- 63. Interdiction – vente de vin produit pour usage personnel
- 64. Production de vin par un particulier
- 65. Interdiction – vinerie libre-service
- 66. Application – alcool en transit et transbordé
- 67. Interdiction – vente d'alcool
- 68. Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

*Alcool en vrac*

- 69. Interdiction – propriété d'alcool en vrac
- 70. Interdiction – possession
- 71. Interdiction – fourniture de spiritueux
- 72. Interdiction – fourniture de vin
- 73. Restriction – utilisateur agréé
- 74. Importation – spiritueux en vrac
- 75. Importations – administration provinciale
- 76. Exportation – alcool en vrac

*Contenants spéciaux de spiritueux*

- 77. Contenant marqué réputé emballé
- 78. Marquage
- 79. Importation
- 80. Marquage d'un contenant importé
- 81. Entreposage d'un contenant importé

*Contenants spéciaux de vin*

- 82. Contenant marqué réputé emballé
- 83. Marquage
- 84. Importation
- 85. Marquage d'un contenant importé
- 86. Entreposage d'un contenant importé

*Alcool emballé*

- 87. Mentions sur les contenants
- 88. Interdiction – possession
- 89. Entreposage

90. Restriction – utilisateur agréé

91. Restriction – utilisateur autorisé

92. Retrait de spiritueux

93. Retrait de vin

*Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé*

94. Interdiction – dénaturation de spiritueux

95. Interdiction – vente à titre de boisson

96. Interdiction – utilisation d'alcool spécialement dénaturé

97. Interdiction – possession d'alcool spécialement dénaturé

98. Interdiction – fourniture d'alcool spécialement dénaturé

99. Interdiction – vente d'alcool spécialement dénaturé

100. Interdiction – importation d'alcool spécialement dénaturé

101. Spiritueux importés par erreur

102. Interdiction – exportation d'alcool spécialement dénaturé

103. Restriction – détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

*Responsabilité en matière de spiritueux en vrac*

104. Responsabilité

105. Retour de spiritueux

106. Exception – propriété d'une province

107. Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

108. Mélange de spiritueux – responsabilité solidaire

109. Fin de la responsabilité

110. Avis de changement de propriétaire

111. Sortie d'un contenant spécial d'alcool

112. Sortie de spiritueux

*Responsabilité en matière de vin en vrac*

- 113. Responsabilité
- 114. Retour de vin
- 115. Exception – propriété d’une province
- 116. Vin importé par l’utilisateur agréé
- 117. Mélange de vin – responsabilité solidaire
- 118. Fin de la responsabilité
- 119. Avis de changement de propriétaire
- 120. Sortie d’un contenant spécial d’alcool
- 121. Sortie de vin

*Imposition et paiement du droit sur l’alcool*

- 122. Droit – spiritueux produits au Canada
- 123. Imposition – spiritueux à faible teneur en alcool
- 124. Droit exigible à l’emballage
- 125. Droit exigible à la sortie
- 126. Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi
- 127. Droit exigible – spiritueux en vrac égarés
- 128. Droit exigible – utilisation pour soi de spiritueux emballés
- 129. Droit exigible – spiritueux emballés égarés
- 130. Fortification
- 131. Mélange de vin et de spiritueux
- 132. Exonération – alcool dénaturé et spécialement dénaturé
- 133. Imposition du droit spécial
- 134. Imposition – utilisation pour soi de vin en vrac
- 135. Imposition – vin emballé au Canada

- 136. Droit exigible à la sortie de l'entrepôt
- 137. Droit exigible – utilisation pour soi de vin emballé
- 138. Droit exigible sur le vin emballé égaré
- 139. Exonération – contenant spécial marqué

*Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés*

- 140. Alcool emballé non acquitté
- 141. Alcool emballé importé
- 142. Transfert entre entrepôts d'accise

*Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit*

- 143. Préparations approuvées
- 144. Utilisations non assujetties au droit – préparations approuvées
- 145. Droit non exigible – alcool en vrac
- 146. Droit non exigible – vinaigre
- 147. Droit non exigible – alcool emballé

*Détermination du volume d'alcool*

- 148. Volume d'alcool

*Entrepôts d'accise*

- 149. Restriction – dépôt dans un entrepôt
- 150. Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise
- 151. Restriction – sortie d'un entrepôt
- 152. Retour d'alcool acquitté
- 153. Retour d'alcool non acquitté
- 154. Approvisionnement des magasins de vente au détail
- 155. Exception – magasins éloignés

- 156. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
- 157. Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise
- 158. Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES  
EXIGIBLES

*Mois d'exercice*

- 159. Mois d'exercice
  - Déclarations et paiement des droits et autres sommes*
- 160. Déclaration
- 161. Production par un tiers
- 162. Compensation de remboursement
- 163. Paiements importants
- 164. Déclarations distinctes
- 165. Sommes minimales
- 166. Transmission électronique
- 167. Validation des documents
- 168. Prorogation
- 169. Mise en demeure de produire une déclaration

*Intérêts*

- 170. Intérêts
- 171. Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
- 172. Modification de la Loi
- 173. Renonciation ou réduction – intérêts

*Remboursements*

- 174. Droits de recouvrement créés par une loi
- 175. Demande de remboursement
- 176. Remboursement d'une somme payée par erreur
- 177. Restriction
- 178. Restriction – failli
- 179. Somme remboursée en trop
- 180. Exportation – droit non remboursé
- 181. Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits
- 182. Remboursement de taxe à l'importateur
- 183. Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes
- 184. Paiement en cas de créance irrécouvrable
- 185. Remboursement – spiritueux en vrac importés
- 186. Remboursement – alcool retourné à l'entrepôt
- 187. Remboursement – contenant spécial d'alcool

*Cotisations*

- 188. Cotisation
- 189. Détermination du remboursement
- 190. Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation
- 191. Période de cotisation
- 192. Ministre non lié
- 193. Avis de cotisation
- 194. Montant d'une cotisation

*Opposition aux cotisations*

- 195. Opposition à la cotisation

196. Prorogation du délai par le ministre

*Appel*

197. Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

198. Appel

199. Prorogation du délai d'appel

200. Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

201. Modalités de l'appel

202. Avis au commissaire

203. Règlement d'appel

204. Renvoi à la Cour de l'impôt

205. Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

*Registres et renseignements*

206. Obligation de tenir des registres – règle générale

207. Opposition ou appel

208. Présentation de registres ou de renseignements

209. Ordonnance

210. Renseignement ou registre étranger

211. Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

*Faillites et réorganisations*

212. Définitions

213. Fusions

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

*Infractions et peines*

- 214. Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool
- 215. Peine – art. 30
- 216. Peine – art. 32
- 217. Peine – alcool
- 218. Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool
- 219. Falsification ou destruction de registres
- 220. Entrave
- 221. Communication non autorisée de renseignements
- 222. Autres contraventions
- 223. Disculpation
- 224. Ordonnance d'exécution
- 225. Réserve
- 226. Cadres de personnes morales
- 227. Infraction commise par un employé ou un mandataire
- 228. Pouvoir de diminuer les peines
- 229. Dénonciation ou plainte

*Produits de la criminalité*

- 230. Possession de biens d'origine criminelle
- 231. Recyclage des produits de la criminalité
- 232. Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

*Pénalités*

- 233. Contravention – art. 34 et 37

- 234. Contravention – art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151
- 235. Pénalité – exportation non autorisée de tabac en feuilles
- 236. Réaffectation de tabac non ciblé
- 237. Réaffectation d'alcool non acquitté
- 238. Pénalité pour tabac égaré
- 239. Autres réaffectations
- 240. Contravention – par. 50(5)
- 241. Contravention – art. 71
- 242. Contravention – art. 72
- 243. Contravention – art. 73, 76 et 89 à 91
- 244. Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé
- 245. Contravention – art. 78, 83 et 94
- 246. Contravention – art. 81, 86, 92 et 93
- 247. Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé
- 248. Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué
- 249. Contravention – art. 154
- 250. Inobservation
- 251. Défaut de donner suite à une mise en demeure
- 252. Défaut de présenter des renseignements
- 253. Faux énoncés ou omissions

*Imposition des pénalités*

- 254. Avis de pénalités
- 255. Paiement de la pénalité
- 256. Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

257. Révision de la pénalité imposée

*Mandats de perquisition*

258. Mandat de perquisition

259. Perquisition sans mandat

*Inspection*

260. Inspection

261. Garde des choses saisies

262. Reproduction de registres

263. Avis de saisie

*Sort des choses saisies*

264. Pas de restitution

265. Mainlevée

266. Disposition de choses saisies

*Confiscation*

267. Confiscation d'office à compter de l'infraction

268. Fin de la confiscation

269. Conditions de révision

*Révision de la pénalité imposée ou de la saisie*

270. Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

271. Demande de révision

272. Prorogation de délai

273. Décision du ministre

274. Cas de non-contravention

275. Cas de contravention – pénalité

276. Cour fédérale

277. Restitution en attendant l'arrêt d'appel

*Revendication des tiers*

278. Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée

279. Prorogation de délai

280. Requête

281. Ordonnance

282. Appel

283. Restitution de la chose saisie

*Recouvrement*

284. Créances de Sa Majesté

285. Garantie

286. Restrictions au recouvrement

287. Recouvrement compromis

288. Certificat

289. Saisie-arrêt

290. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

291. Acquisition de biens du débiteur

292. Sommes saisies d'un débiteur

293. Saisie – non-paiement de droits

294. Personnes quittant le Canada ou en défaut

295. Responsabilité des administrateurs

296. Observation par les entités non constituées en personne morale

297. Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

*Procédure et preuve*

298. Ressort

- 299. Signification
- 300. Date d'envoi et de réception
- 301. Preuve de signification par la poste
- 302. Certificat d'analyse
- 303. Certificat ou rapport de l'analyste

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

- 304. Règlements – gouverneur en conseil

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES  
ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

*Dispositions transitoires*

- 305. Sens de « date de mise en œuvre »
- 306. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés
- 307. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac
- 308. Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin
- 309. Traitement transitoire de vin emballé – stocks des petits fabricants
- 310. Application de la Loi – vin emballé acquitté
- 311. Application de la Loi – vin en vrac acquitté
- 312. Définitions
- 313. Application de la Loi – spiritueux utilisés à des fins scientifiques
- 314. Application de la Loi – alcool dans un centre de remplissage libre-service

- 315. Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
- 316. Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada
- 317. Traitement transitoire des produits du tabac importés
- 318. Traitement transitoire de tabac en feuilles importé
- 319. Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage
- 320. Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

*Modifications corrélatives et connexes*

- 321. *Loi d'exécution du budget de 2000*
- 322-323. *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*
- 324-327. *Code criminel*
- 328-344. *Loi sur les douanes*
- 345. *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*
- 346-362. *Tarif des douanes*
- 363-365. *Loi sur l'accise*
- 366-392. *Loi sur la taxe d'accise*
- 393. *Loi sur les exportations*
- 394-395. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
- 396. *Loi sur les mesures économiques spéciales*
- 397-407. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

*Dispositions de coordination*

- 408. 2001, ch. 25
- 409. Projet de loi C-24
- 410. Projet de loi C-30
- 411. Projet de loi C-32

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU  
TABAC

- 412. *Tarif des douanes*
- 413-419. *Loi sur la taxe d'accise*
- 420. Intérêts
- 421. Entrée en vigueur

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

- 422. *Loi sur les douanes*
- 423. *Tarif des douanes*
- 424. *Tarif des douanes*
- 425. *Loi sur l'accise*
- 426. *Loi sur la taxe d'accise*
- 427-429. *Loi sur la taxe d'accise*
- 430-431. *Règlement sur les provisions de bord*
- 432. *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 433. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 7

**Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et en vue de mettre en oeuvre des hausses des taxes sur le tabac et des modifications au traitement des provisions de bord**

Il y a lieu de déposer une loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et de mettre en oeuvre des hausses des taxes sur le tabac et des modifications au traitement des provisions de bord, comme suit :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 sur l'accise.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administratio  
n des alcools »  
"liquor  
authority"

« administration des alcools » Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois d'une province à vendre des boissons enivrantes.

« Agence »  
"Agency"

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« agent de la  
paix »  
"peace officer"

« agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« alcool »  
"alcohol"

« alcool » Les vins ou les spiritueux.

« alcool  
dénaturé »  
*"denatured  
alcohol"*

« alcool dénaturé » Alcool dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« alcool  
éthylrique  
absolu »  
*"absolute ethyl  
alcohol"*

« alcool éthylrique absolu » La substance dont la composition chimique est  $C_2H_5OH$ .

« alcool  
spécialement  
dénaturé »  
*"specially  
denatured  
alcohol"*

« alcool spécialement dénaturé » Alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« analyste »  
*"analyst"*

« analyste » Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 11.

« bâtonnet de  
tabac »  
*"tobacco stick"*

« bâtonnet de tabac » Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé – à l'exclusion des cigares – et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d'un bâtonnet de tabac dépassant respectivement 90 mm de longueur ou 800 mg, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac.

« bière »  
"beer"

« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« boisson  
enivrante »  
"intoxicating  
liquor"

« boisson enivrante » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

« boutique hors  
taxes »  
"duty free  
shop"

« boutique hors taxes » Établissement agréé à ce titre sous le régime de la *Loi sur les douanes*.

« boutique hors  
taxes à  
l'étranger »  
"foreign duty  
free shop"

« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« centre de  
remplissage  
libre-service »  
"bottle-your-  
own premises"

« centre de remplissage libre-service » Local où, conformément aux lois de la province où il est situé, de l'alcool est fourni à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballé par l'acheteur.

« cigare »  
"cigar"

« cigare » Comprend :

- a) les cigarillos et manilles;

b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

« cigarette »  
"cigarette"

« cigarette » Comprend tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui n'est pas un cigare ou un bâtonnet de tabac. Chaque tranche de 76 mm d'une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour une cigarette.

« commerçant de  
tabac »  
"tobacco  
dealer"

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui, sans en prendre matériellement possession, achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

« commerçant  
de tabac agréé  
»  
"licensed  
tobacco  
dealer"

« commerçant de tabac agréé » Titulaire de l'agrément de commerçant de tabac délivré en vertu de l'article 14.

« commissaire »  
"Commissioner"

« commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« contenant »  
"container"

« contenant » En ce qui concerne les produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. La présente définition ne s'applique pas aux articles 258 et 260.

« contenant  
spécial »  
"special  
container"

« contenant spécial »

a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 100 L et d'au plus 1 500 L;

b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 100 L.

« cotisation »  
"assessment"

« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.

« Cour de  
l'impôt »  
"Tax Court"

« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.

« dénaturation  
»  
"denature"

« dénaturation » Le fait de transformer des spiritueux, selon les modalités réglementaires, en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé à l'aide de dénaturants visés par règlement.

« détenteur  
autorisé  
d'alcool »  
"alcohol  
registrant"

« détenteur autorisé d'alcool » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17.

« détenteur  
autorisé  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé »  
"SDA  
registrant"

« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » Titulaire de  
l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18.

« données »  
"data"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de  
notions.

« droit »  
"duty"

« droit » Sauf indication contraire, le droit imposé en vertu de la  
présente loi et le droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2  
du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le  
droit spécial.

« droit spécial  
»  
"special duty"

« droit spécial »

a) En ce qui concerne les produits du tabac, le droit spécial  
imposé en vertu des paragraphes 53(1), 54(2) ou 56(1);

b) en ce qui concerne les spiritueux importés, le droit spécial  
imposé en vertu du paragraphe 133(1).

« emballé »  
"packaged"

« emballé »

a) Se dit du tabac en feuilles ou des produits du tabac qui  
sont présentés dans un emballage réglementaire;

b) se dit de l'alcool qui est présenté :

(i) soit dans un contenant d'une capacité maximale de 100 L  
qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que  
l'alcool n'ait à être emballé de nouveau,

(ii) soit dans un contenant spécial marqué.

« entrepôt  
d'accise »  
"excise  
warehouse"

« entrepôt d'accise » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise de l'exploitant.

« entrepôt  
d'accise  
spécial »  
"special excise  
warehouse"

« entrepôt d'accise spécial » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise spécial de l'exploitant.

« entrepôt  
d'attente »  
"sufferance  
warehouse"

« entrepôt d'attente » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« entrepôt de  
stockage »  
"customs bonded  
warehouse"

« entrepôt de stockage » Établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*.

« en vrac »  
"bulk"

« en vrac » Se dit de l'alcool qui n'est pas emballé.

« estampillé »  
"stamped"

« estampillé » Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposées, empreintes, imprimées, marquées ou poinçonnées selon les modalités réglementaires pour indiquer que

les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

« exploitant  
agrée de  
boutique hors  
taxes »  
*"duty free shop  
licensee"*

« exploitant agrée de boutique hors taxes » Titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'accise »  
*"excise  
warehouse  
licensee"*

« exploitant agrée d'entrepôt d'accise » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de l'article 19.

« exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'accise  
spécial »  
*"special excise  
warehouse  
licensee"*

« exploitant agrée d'entrepôt d'accise spécial » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial délivré en vertu de l'article 20.

« exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'attente »  
*"sufferance  
warehouse  
licensee"*

« exploitant agrée d'entrepôt d'attente » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant  
agrée  
d'entrepôt de  
stockage »  
"customs  
bonded  
warehouse  
licensee"

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du *Tarif des douanes*.

« exploitant  
autorisé de  
vinerie libre-  
service »  
"ferment-on-  
premises  
registrant"

« exploitant autorisé de vinerie libre-service » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 15.

« exportation »  
"export"

« exportation » Le fait d'exporter du Canada.

« fabrication »  
"manufacture"

« fabrication » Comprend toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'emballage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.

« importation »  
"import"

« importation » Le fait d'importer au Canada.

« juge »  
"judge"

« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« local  
déterminé »  
*"specified  
premises"*

« local déterminé » Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3).

« marché des  
marchandises  
acquittées »  
*"duty-paid  
market"*

« marché des marchandises acquittées » Le marché des marchandises relativement auxquelles un droit, sauf le droit spécial, est exigible.

« marquer »  
*"mark"*

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, une mention portant :

a) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné :

(i) soit à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui,

(ii) soit à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé;

b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.

« mention  
obligatoire »  
*"tobacco  
marking"*

« mention obligatoire » Mention réglementaire que doit porter, en application de la présente loi, un contenant de produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés en vertu de la présente loi.

« ministre »  
*"Minister"*

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« mois »  
"month"

« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin :

- a) la veille du même quantième du mois suivant;
- b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« mois  
d'exercice »  
"fiscal month"

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 159.

« non acquitté  
»  
"non-duty-paid"

« non acquitté » Se dit de l'alcool emballé sur lequel un droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté.

« non ciblé »  
"black stock"

« non ciblé » Se dit du tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« personne »  
"person"

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, gouvernement ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

« préparation  
approuvée »  
"approved  
formulation"

« préparation approuvée »

- a) Produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu'il a fait approuver par le ministre;

b) produit importé qui, de l'avis du ministre, serait un produit visé à l'alinéa a) s'il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé.

« préposé »  
"officer"

« préposé » Personne nommée ou employée relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe 10(1).

« prix de vente »  
»  
"sale price"

« prix de vente » En ce qui concerne les cigares, le total des éléments suivants :

a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) la somme demandée au titre du prix du contenant renfermant les cigares;

c) toute somme, s'ajoutant à la somme demandée au titre du prix, que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente des cigares – qu'elle soit exigible au même moment que le prix ou à un autre moment – et notamment toute somme prélevée pour la publicité, le financement, le paiement de commissions ou à quelque autre titre, ou destinée à y pourvoir;

d) le droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 42.

« production »  
"produce"

« production »

a) En ce qui concerne les spiritueux, le fait de les obtenir par la distillation ou un autre procédé ou de les récupérer;

b) en ce qui concerne le vin, le fait de l'obtenir par la fermentation.

« produit du  
tabac »  
"tobacco  
product"

« produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares.

« provisions de  
bord à  
l'étranger »  
"foreign ships'  
stores"

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

« registre »  
"record"

« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.

« règlement »  
*French version  
only*

« règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.

« représentant  
accrédité »  
"accredited  
representative"

« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

« responsable »  
"responsible"

« responsable » Se dit d'une personne qui, conformément aux articles 104 à 121, est responsable d'alcool en vrac.

« Sa Majesté »  
"Her Majesty"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« spiritueux »  
"spirits"

« spiritueux » Toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le vin;

b) la bière;

c) le vinaigre;

d) l'alcool dénaturé;

e) l'alcool spécialement dénaturé;

f) une préparation approuvée;

g) un produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas b) à f), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

« tabac en  
feuilles »  
"raw leaf  
tobacco"

« tabac en feuilles » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante.

« tabac  
fabriqué »  
"manufactured  
tobacco"

« tabac fabriqué » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé.

« tabac  
partiellement  
fabriqué »  
*"partially  
manufactured  
tobacco"*

« tabac partiellement fabriqué » Tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

« titulaire de  
licence  
d'alcool »  
*"alcohol  
licensee"*

« titulaire de licence d'alcool » Personne qui est titulaire de licence de spiritueux ou titulaire de licence de vin.

« titulaire de  
licence de  
spiritueux »  
*"spirits  
licensee"*

« titulaire de licence de spiritueux » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14.

« titulaire de  
licence de  
tabac »  
*"tobacco  
licensee"*

« titulaire de licence de tabac » Titulaire de la licence de tabac délivrée en vertu de l'article 14.

« titulaire de  
licence de vin  
»  
*"wine licensee"*

« titulaire de licence de vin » Titulaire de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14.

« transporteur  
cautionné »  
*"customs bonded  
carrier"*

« transporteur cautionné » Personne qui transporte ou fait transporter des marchandises en conformité avec l'article 20 de la *Loi sur les douanes*.

« usage  
personnel »  
*"personal use"*

« usage personnel » L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.

« utilisateur  
agrée »  
*"licensed user"*

« utilisateur agrée » Titulaire de l'agrément d'utilisateur délivré en vertu de l'article 14.

« utilisateur  
autorisé »  
*"registered  
user"*

« utilisateur autorisé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.

« utilisation  
pour soi »  
*"take for use"*

« utilisation pour soi » En ce qui concerne l'alcool, le fait d'en consommer, de l'analyser ou de le détruire, ou de l'utiliser de façon à obtenir un produit autre que de l'alcool.

« valeur à  
l'acquitté »  
*"duty-paid  
value"*

« valeur à l'acquitté »

a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu'elle serait déterminée pour le calcul d'un droit *ad valorem* sur les cigares conformément à la *Loi sur les douanes*, qu'ils

soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l'article 42 de la présente loi et de l'article 20 du *Tarif des douanes*;

b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, se trouvent dans des contenants ou sont autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur, déterminée selon l'alinéa a), et de la valeur, déterminée de façon analogue, du contenant les renfermant.

« vin »

"wine"

« vin »

a) Boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui est produite sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d'alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d'un des produits suivants :

(i) un produit agricole, à l'exclusion du grain,

(ii) une plante ou un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain, qui n'est pas un produit agricole,

(iii) un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain;

b) le saké;

c) boisson visée aux alinéas a) ou b) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

« vinerie  
libre-service »  
"ferment-on-  
premises  
facility"

« vinerie libre-service » Local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que le ministre a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

Renvois à  
d'autres textes

3. Le renvoi, dans la présente loi, à un texte abrogé d'une province ou d'un territoire, ou à une partie abrogée d'un tel

texte, à propos de faits ultérieurs à l'abrogation, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du texte ou de la partie de remplacement. À défaut de telles dispositions ou d'un texte ou d'une partie de remplacement, le texte ou la partie abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

Sens de «  
exécution ou  
contrôle  
d'application »

4. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi.

Possession  
réputée

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1) et 32(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Sens de «  
possession »

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1) et 32(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

- a) de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;
- b) de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.

Lien de  
dépendance

6. (1) Pour l'application de la présente loi :

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

## Personnes liées

(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

## PARTIE 1

### APPLICATION ET ADMINISTRATION

#### *Sa Majesté*

#### Sa Majesté

7. La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.

#### *Personnel assurant l'exécution*

#### Fonctions du ministre

8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

#### Personnel

9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

#### Préposé désigné

(2) Le ministre peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Désignation  
d'un corps de  
police

**10.** (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation, pour la période qui y est prévue et sous réserve des modalités qui y sont précisées.

Pouvoirs et  
fonctions

(2) Les membres d'un corps de police désigné ont les pouvoirs et fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

Publication  
d'un avis de la  
désignation

(3) Un avis de la désignation, et de sa modification ou de son annulation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Désignation des  
analystes

**11.** Le ministre peut désigner des personnes, à titre individuel ou collectif, à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

Déclaration  
sous serment

**12.** Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

### *Enquêtes*

Enquête

**13.** (1) Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, autoriser une personne, qu'il

s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi.

Nomination d'un  
président  
d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Pouvoirs du  
président  
d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* de même que ceux qui sont susceptibles de l'être en vertu de l'article 11 de cette loi.

Exercice des  
pouvoirs du  
président  
d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Droits des  
témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des  
personnes  
visées par une  
enquête

(6) Toute personne dont les affaires sont examinées dans le cadre d'une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

## PARTIE 2

### LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

#### *Licences et agréments*

Délivrance

**14.** (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

- a) une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;
- b) une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;
- c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;
- d) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;
- e) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac.

Activités  
exclues

(2) La personne qui est réputée avoir emballé de l'alcool par l'effet des articles 77 ou 82 ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée aux alinéas (1)a) ou b).

Activité exclue

(3) La personne qui est réputée avoir produit des spiritueux par l'effet du paragraphe 131(2) ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée à l'alinéa (1)a).

*Autorisations*

Autorisation –  
vinerie libre-  
service

**15.** Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire.

Autorisation –  
utilisateur de  
spiritueux

**16.** Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements ci-après qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins précisées :

a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques;

b) les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;

c) les établissements de soins, à des fins médicales et scientifiques;

d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicales et scientifiques.

Autorisation –  
alcool

**17.** Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac ou de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation -  
alcool  
spécialement  
dénaturé

**18.** (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Restrictions -  
certaines  
qualités  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

(2) Le ministre peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé.

*Entrepôts d'accise*

Agrément

**19.** (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Vendeurs au  
détail d'alcool  
admissibles

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise visé au paragraphe (1) peut être délivré aux personnes ci-après, indépendamment du fait qu'elles soient des vendeurs au détail d'alcool :

a) les titulaires de licence d'alcool;

b) les administrations des alcools;

c) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

*Entrepôts d'accise spéciaux*

Agrément

**20.** (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence.

Un agrément par  
personne

(2) Le ministre ne peut délivrer à une même personne plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Un local par  
agrément

(3) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.

Retour de  
produits du  
tabac

**21.** (1) Lorsqu'une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner les produits du tabac entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer des produits du tabac à des représentants accrédités.

*Boutiques hors taxes*

Agrément

**22.** Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, à la personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* un agrément l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujéti au droit spécial prévu à l'article 53.

*Dispositions générales*

Refus de  
délivrer une  
licence, un  
agrément ou une  
autorisation

**23.** (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation.

Modification ou  
renouvellement

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

Conditions

(3) Lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, le ministre :

a) peut, sous réserve des règlements, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local où elles peuvent être exercées;

b) exige, dans le cas d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac, que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements;

c) peut imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.

Observation de  
la loi

**24.** Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi.

### PARTIE 3

#### TABAC

##### *Réglementation du tabac*

Interdiction –  
fabrication de  
produits du  
tabac

**25.** (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

Présomption –  
fabricant

(2) La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre personne peut utiliser dans ce lieu pour fabriquer un produit du tabac est réputée fabriquer le produit du tabac, et l'autre personne est réputée ne pas le fabriquer.

Exceptions –  
fabrication à  
des fins  
personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lequel le droit afférent a été acquitté, si les produits sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

Commerçant de  
tabac

**26.** Il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac.

Emballage ou  
estampillage  
illégal

**27.** Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

a) titulaire de licence de tabac;

b) importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Sortie illégale

**28.** (1) Sauf exception prévue à l'article 40, il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac du tabac en feuilles ou un produit du tabac qui n'est pas emballé et qui :

a) étant destiné au marché des marchandises acquittées, n'est pas estampillé;

b) n'étant pas destiné à ce marché, ne porte pas les mentions obligatoires qui doivent être imprimées ou apposées sur son contenant conformément à la présente loi.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux :

a) du tabac en feuilles pour le retourner au tabaculteur, le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter;

b) du tabac partiellement fabriqué pour le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.

Interdiction –  
certains  
produits du  
tabac pour  
vente

**29.** Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :

- a) des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;
- b) des produits du tabac qui, en contravention de la présente loi, ne sont ni emballés ni estampillés;
- c) des produits du tabac dont elle sait ou devrait savoir qu'ils sont estampillés frauduleusement.

Interdiction –  
tabac en  
feuilles non  
estampillé

**30.** (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, ou d'en disposer.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au titulaire de licence de tabac;
- b) à la possession de tabac en feuilles :
  - (i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,
  - (ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province;
- c) à la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.

Autres  
exceptions –  
art. 26 et 30

**31.** Le tabaculteur ne contrevient pas aux articles 26 ou 30 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession :

a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :

(i) relativement à son séchage,

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac, ou retourné par lui,

(iii) pour être livré à un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province, ou retourné par lui;

b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché et aussitôt retourné à l'autre personne ou exporté en conformité avec l'alinéa c);

c) du tabac en feuilles destiné à l'exportation, si le tabaculteur a l'autorisation écrite du ministre et remplit les conditions que celui-ci estime indiquées.

Possession ou  
vente illégale  
de produits du  
tabac

**32.** (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Exceptions –  
possession

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de produits du tabac dans les cas suivants :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication ou dans l'entrepôt d'accise du titulaire;

b) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouvent dans son entrepôt;

c) ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, se trouvent dans son entrepôt et font partie des produits du tabac qu'il est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transportent dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans leur entrepôt;

f) s'agissant de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouvent dans sa boutique;

g) s'agissant de tabac fabriqué importé, il est en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 et se trouve dans sa boutique;

h) ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

i) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord et leurs acquisition et possession par cette personne sont conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

k) ils sont en la possession d'un particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

Exceptions –  
vente ou offre  
de vente

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente un produit du tabac qu'il exporte conformément à la présente loi;

b) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente :

(i) un produit du tabac à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, si le produit fait partie des produits du tabac que celui-ci est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer,

(ii) un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iii) des cigares à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour qu'ils soient livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iv) des cigares à une boutique hors taxes, pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) des cigares à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si le produit fait partie des produits du tabac que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise vend ou offre en vente, selon le cas :

(i) un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) un produit du tabac importé à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(iii) des cigares ou du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) un exploitant agréé de boutique hors taxes vend ou offre en vente des cigares conformément à la *Loi sur les douanes*;

f) un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'accréditation délivrée en vertu de l'article 22 vend ou offre en

vente du tabac fabriqué importé conformément à la *Loi sur les douanes*;

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi;

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé :

(i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) soit à une boutique hors taxes, pour qu'il soit vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

i) une personne vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Interdiction de  
vendre ou de  
distribuer sauf  
dans  
l'emballage  
d'origine

**33.** Il est interdit :

a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage;

b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine;

c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage.

Emballage et  
estampillage de  
produits du  
tabac

**34.** Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut les mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a emballé les produits;
- b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;
- c) les produits sont estampillés au moment de l'emballage.

Emballage et  
estampillage de  
produits du  
tabac importés

**35.** (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :

- a) être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement;
- b) être estampillés.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le tabac partiellement fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour une étape ultérieure de fabrication par lui;
- b) les produits du tabac qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);
- c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;
- d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac.

Absence  
d'estampille -  
avis

**36.** L'absence d'estampille sur un produit du tabac constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

Entreposage de  
produits du  
tabac non  
estampillés

**37.** Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas un produit du tabac fabriqué au Canada doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise.

Mentions  
obligatoires -  
produits  
entrepôts

**38.** (1) Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Mentions  
obligatoires -  
produits  
importés

(2) Il est interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

- a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b) à un représentant accrédité;
- c) à un entrepôt de stockage.

Exception -  
produits du  
tabac visés par  
règlement

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par le règlement.

Exception –  
cigarettes  
visées par  
règlement

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

Distinction  
entre les  
cigarettes

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

Absence  
d'estampille ou  
de mention

**39.** Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destinés au marché des marchandises acquittées qui ne sont pas estampillés au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont entreposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Sortie de tabac  
en feuilles ou  
de déchets de  
tabac

**40.** (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux.

Modalités de  
sortie

(2) Lorsque du tabac en feuilles ou des déchets de tabac sont sortis des locaux d'un titulaire de licence de tabac, celui-ci s'en occupe de la manière autorisée par le ministre.

Tabac façonné  
de nouveau ou  
détruit

**41.** (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

Importation de  
tabac pour  
nouvelle façon  
ou destruction

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), des produits du tabac qu'il a fabriqués au Canada.

*Droit sur le tabac*

Imposition

**42.** (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux figurant à l'annexe 1 et est exigible :

a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage;

b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les produits ou le tabac s'ils y étaient assujettis.

Tabac  
partiellement  
fabriqué  
importé

(2) Les règles suivantes s'appliquent au tabac partiellement fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour une étape ultérieure de fabrication :

- a) pour l'application de la présente loi, le tabac est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence;
- b) l'alinéa (1)a) s'applique au tabac, mais l'alinéa (1)b) et l'article 44 ne s'y appliquent pas.

Droit  
additionnel sur  
les cigares

**43.** Est imposé aux taux figurant à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :

- a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur livraison à l'acheteur;
- b) dans le cas de cigares importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis.

Application de  
la *Loi sur les*  
*douanes*

**44.** Les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés sont payés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Exonération –  
produits du  
tabac

**45.** (1) Sont exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Tabac importé  
pour usage  
personnel

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac qu'un particulier importe pour son usage personnel dans la mesure où la quantité de produits importés dépasse celle qu'il lui est permis d'importer en franchise de droits aux termes du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Au présent paragraphe, « droits » s'entend au sens de la note 4 de ce chapitre.

Exonération –  
tabac en  
feuilles

**46.** Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Exonération –  
tabac  
estampillé  
importé par un  
particulier

**47.** Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Exonération –  
importation  
pour  
destruction

**48.** Le tabac fabriqué estampillé qui a été fabriqué au Canada par un titulaire de licence de tabac et importé par celui-ci pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41 est exonéré du droit imposé en vertu de l'alinéa 42(1)b).

*Entrepôts d'accise*

Restriction –  
dépôt dans un  
entrepôt

**49.** Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :

a) un produit du tabac qui est estampillé;

b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi.

Définitions

**50.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac de  
marque  
étrangère »  
"foreign brand  
tobacco"

« tabac de marque étrangère » Tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

« tabac  
fabriqué  
canadien »  
"Canadian  
manufactured  
tobacco"

« tabac fabriqué canadien » Tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère.

Catégories de  
tabac fabriqué  
canadien

(2) Pour l'application du paragraphe (5), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué canadien :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Sortie  
interdite

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial des produits du tabac fabriqués au Canada.

Exceptions -  
tabac fabriqué  
canadien

(4) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est destiné, selon le cas :

a) à être exporté par le titulaire de licence conformément au paragraphe (5), mais non à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) à être livré à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à le distribuer;

c) à être livré à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.

Restriction  
quant à la  
quantité  
exportée de  
l'entrepôt  
d'accise

(5) Un titulaire de licence de tabac ne peut, à un moment d'une année civile, sortir une quantité donnée de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée de son entrepôt d'accise en vue de l'exporter si la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a sortie de l'entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantités à  
exclure pour  
l'application  
du par. (5)

(6) Au paragraphe (5), la quantité totale de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée qu'un titulaire de licence a fabriquée au cours de l'année civile précédente ne comprend pas la quantité de tabac de cette catégorie qu'il a exportée pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Exceptions -  
cigares

(7) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués que s'ils sont destinés, selon le cas :

- a) à être exportés par le titulaire de licence conformément à la présente loi;
- b) à être livrés à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer;
- c) à être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- d) à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- e) à être livrés à un autre entrepôt d'accise, à condition que l'exploitant agréé de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre, que les cigares sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- f) à être livrés à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*.

Exception –  
tabac  
partiellement  
fabriqué ou  
tabac de marque  
étrangère

(8) Sous réserve des règlements, le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est exporté par celui-ci et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Sortie de  
provisions de  
bord

(9) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise mentionné à l'alinéa (7)e) en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Sortie  
d'entrepôt pour  
nouvelle façon  
ou destruction

(10) Sous réserve des règlements, les produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'un  
entrepôt  
d'accise  
spécial –  
représentants  
accrédités

(11) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien et les cigares peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer.

Sortie de  
produits du  
tabac importés

**51.** (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des produits du tabac importés.

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, les produits du tabac importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

- a) leur livraison à un autre entrepôt d'accise;
- b) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- c) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- e) leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Restriction -  
entrepôt  
d'accise  
spécial

**52.** Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, des produits du tabac fabriqués au Canada.

*Droits spéciaux sur les produits du tabac*

Droit spécial  
sur le tabac  
fabriqué  
importé livré à  
une boutique  
hors taxes

**53.** (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes.

Païement du  
droit

(2) Le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison.

Sens de « tabac  
du voyageur »

**54.** (1) Au présent article, « tabac du voyageur » s'entend du tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

a) est classé dans les n<sup>os</sup> tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

b) serait classé dans les n<sup>os</sup> tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 de cette liste si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.

Droit spécial  
sur le tabac du  
voyageur

(2) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

Païement du  
droit

(3) Le droit spécial est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit spécial était un droit perçu en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Exception

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Définition de «  
produit du  
tabac »

**55.** Aux articles 56 à 58, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué.

Imposition

**56.** (1) Un droit spécial est imposé, aux taux ci-après, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés :

a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)a) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux figurant à l'article 3 de l'annexe 3;

b) sinon, les taux figurant à l'article 4 de l'annexe 3.

Païement du  
droit

(2) Sous réserve des articles 57 et 58, le droit spécial est exigible au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits;

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), de l'exportateur des produits.

Exonération -  
certains  
produits du  
tabac exportés

**57.** Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

Exonération -  
produits du  
tabac visés par  
règlement

**58.** (1) Le produit du tabac d'une appellation commerciale donnée est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit est visé par règlement;

b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;

c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa b), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage applicable suivant :

(i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,

(ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.

Exonération -  
cigarettes  
visées par  
règlement

(2) Les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, sont exonérées du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si, à la fois :

a) elles sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) elles n'ont jamais été vendues au Canada sous l'appellation en question ou sous une autre.

Distinction  
entre les  
cigarettes

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

PARTIE 4

ALCOOL

*Dispositions générales*

Application de  
la *Loi sur*  
*l'importation*  
*des boissons*  
*enivrantes*

**59.** Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Interdiction –  
production et  
emballage de  
spiritueux

**60.** (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de spiritueux, de produire ou d'emballer des spiritueux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Interdiction –  
possession  
d'alambic

**61.** Il est interdit de posséder un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux dans l'intention de produire des spiritueux, à moins :

a) d'être titulaire d'une licence de spiritueux;

b) d'avoir présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante.

Interdiction –  
production et  
emballage du  
vin

**62.** (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de vin, de produire ou d'emballer du vin.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;

b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa a) par un particulier, pour son usage personnel;

c) à l'emballage de vin effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Interdiction –  
vente de vin  
produit pour  
usage personnel

**63.** Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.

Production de  
vin par un  
particulier

**64.** Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier.

Interdiction –  
vinerie libre-  
service

**65.** Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.

Application -  
alcool en  
transit et  
transbordé

**66.** Les articles 67 à 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

a) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné;

b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger;

c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :

(i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger,

(ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.

Interdiction -  
vente d'alcool

**67.** Il est interdit de vendre :

a) de l'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi;

b) de l'alcool emballé, sauf s'il a été, conformément à la présente loi :

(i) produit et emballé au Canada,

(ii) importé et emballé au Canada,

(iii) importé;

c) un contenant spécial d'alcool marqué, sauf s'il a été marqué conformément à la présente loi.

Échantillonnage  
d'alcool  
dénaturé et  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé  
importés

**68.** (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Un échantillon du produit doit être prélevé par le ministre préalablement au dédouanement du produit.

Analyse

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé.

Renonciation

(3) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

Facturation

(4) Le ministre peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par le ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvement et analyse.

#### *Alcool en vrac*

Interdiction –  
propriété  
d'alcool en  
vrac

**69.** Il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi.

Interdiction –  
possession

**70.** (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes  
:

- a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui possède des spiritueux en vrac qui ont été produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;
- b) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui possède du vin en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence de vin;
- c) l'utilisateur agréé qui possède de l'alcool en vrac qu'il a importé;
- d) le détenteur autorisé d'alcool qui possède, en vue de son entreposage ou transport, de l'alcool en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;
- e) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt de l'alcool en vrac qui a été importé par une personne autorisée en vertu de la présente loi;
- f) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;
- g) le particulier qui possède moins de 500 L de vin en vrac qui a été légalement produit dans une résidence ou une vinerie libre-service pour l'usage personnel d'un particulier.

Interdiction –  
fourniture de  
spiritueux

**71.** Il est interdit de mettre en possession de spiritueux en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction –  
fourniture de  
vin

**72.** (1) Il est interdit de mettre en possession de vin en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui, dans le cadre de l'usage personnel qu'il en fait, met en la possession de quiconque du vin en vrac qu'un particulier a légalement produit pour son usage personnel.

Restriction –  
utilisateur  
agrée

**73.** L'utilisateur agrée ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

- a) son utilisation dans une préparation approuvée;
- b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;
- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son utilisation en conformité avec les articles 130 ou 131;
- e) son retour :
  - (i) s'il s'agit d'alcool retourné dans les circonstances visées aux alinéas 105(1)a) ou 114(1)a), au titulaire de licence mentionné à ces alinéas,
  - (ii) sinon, au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni;
- f) sous réserve de l'article 76, son exportation;
- g) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- h) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Importation –  
spiritueux en  
vrac

**74.** (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agrée ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agrée d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation –  
vin en vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agrée ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agrée d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

Importations -  
administration  
provinciale

**75.** L'alcool en vrac qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

Exportation -  
alcool en vrac

**76.** Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

- a) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool;
- b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool;
- c) la personne tenue d'exporter l'alcool en vertu de l'article 101.

#### *Contenants spéciaux de spiritueux*

Contenant  
marqué réputé  
emballé

**77.** Les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué sont réputés avoir été emballés au moment où le contenant a été marqué.

Marquage

**78.** (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf dans les cas suivants :

- a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de spiritueux;
- b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 80, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Entreposage du  
contenant

(2) Le titulaire de licence de spiritueux qui marque un contenant spécial de spiritueux doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Importation

**79.** Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de spiritueux marqué.

Marquage d'un  
contenant  
importé

**80.** Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Entreposage  
d'un contenant  
importé

**81.** Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt.

#### *Contenants spéciaux de vin*

Contenant  
marqué réputé  
emballé

**82.** Le vin contenu dans un contenant spécial marqué est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Marquage

**83.** (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de vin, sauf dans les cas suivants :

- a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de vin;
- b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 85, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Entreposage du  
contenant

(2) Le titulaire de licence de vin qui marque un contenant spécial de vin doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Importation

**84.** Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de vin marqué.

Marquage d'un  
contenant  
importé

**85.** Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Entreposage  
d'un contenant  
importé

**86.** Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

#### *Alcool emballé*

Mentions sur  
les contenants

**87.** Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool s'assure que les mentions prévues par règlement figurent sur le contenant renfermant l'alcool ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :

a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;

b) dans les autres cas, aussitôt l'alcool emballé.

Interdiction –  
possession

**88.** (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé non acquitté.

## Exceptions

(2) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué :

a) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt,

(ii) un utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(iii) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation,

(iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement,

(v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :

(i) l'utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d) si l'alcool est importé par un représentant accrédité :

(i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt,

(ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt;

g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier;

h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier.

Exceptions –  
contenants  
spéciaux

(3) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;

b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un

utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation.

#### Entreposage

**89.** Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

#### Restriction – utilisateur agréé

**90.** Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

- a) son utilisation dans une préparation approuvée;
- b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;
- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;
- e) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;
- f) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- g) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

#### Restriction – utilisateur autorisé

**91.** Il est interdit à l'utilisateur autorisé d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

- a) leur utilisation conformément à son autorisation;
- b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- c) leur retour, conformément aux règlements, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;
- d) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de  
spiritueux

**92.** (1) Seules les personnes suivantes sont autorisées à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué :

a) un utilisateur autorisé, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel utilisateur et à être utilisé par lui;

b) un acheteur de spiritueux dans un centre de remplissage libre-service, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.

Retrait de  
spiritueux d'un  
contenant  
retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de spiritueux marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer les spiritueux du contenant en vue de les détruire de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de vin

**93.** (1) Seul l'acheteur de vin dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer le vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Retrait de vin  
d'un contenant  
retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre.

*Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé*

Interdiction –  
dénaturation de  
spiritueux

**94.** Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

Interdiction –  
vente à titre  
de boisson

**95.** (1) Il est interdit de vendre ou de fournir de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction –  
utilisation à  
titre de  
boisson

(2) Il est interdit d'utiliser de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction –  
utilisation  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**96.** Il est interdit, sauf en conformité avec une autorisation d'alcool spécialement dénaturé, d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction –  
possession  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**97.** (1) Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé produit par un titulaire de licence de spiritueux;

b) le titulaire de licence de spiritueux, le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un titulaire de licence de spiritueux;

c) le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé qu'il a importé;

d) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

e) le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool spécialement dénaturé dans le seul but de l'entreposer et de le transporter, si l'alcool a été produit ou importé par un titulaire de licence de spiritueux ou importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction -  
fourniture  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**98.** Il est interdit de mettre en possession d'alcool spécialement dénaturé quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction -  
vente d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**99.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre de l'alcool spécialement dénaturé.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un titulaire de licence de spiritueux vend de l'alcool spécialement dénaturé à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

b) un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé retourne de l'alcool spécialement dénaturé conformément à l'alinéa 103a) ou l'exporte conformément à l'alinéa 103b).

Interdiction –  
importation  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**100.** Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé d'importer de l'alcool spécialement dénaturé.

Spiritueux  
importés par  
erreur

**101.** (1) La personne – sauf le titulaire de licence de spiritueux et l'utilisateur agréé – qui a importé un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

- a) soit l'exporter afin de le retourner à la personne de qui il a été acquis;
- b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Produit possédé  
par erreur

(2) La personne – sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool – qui possède un produit qu'elle croit être de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

- a) soit le retourner au titulaire de licence de spiritueux qui l'a produit ou fourni;
- b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Produit utilisé  
par erreur

(3) La personne qui ne peut se conformer aux paragraphes (1) ou (2) pour ce qui est d'une quantité d'un produit du fait qu'elle l'a utilisée dans la production d'un autre produit avant d'apprendre

que le produit n'est pas de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé doit :

- a) d'une part, disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre;
- b) d'autre part, payer toute pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244 relativement à la quantité en question.

#### Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, à la fois :

- a) l'autre produit ne constitue pas des spiritueux de l'avis du ministre;
- b) le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, selon le cas;
- c) la personne se conforme aux conditions que le ministre impose.

Interdiction –  
exportation  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**102.** Il est interdit à quiconque d'exporter de l'alcool spécialement dénaturé s'il n'est pas le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui l'a importé ou un titulaire de licence de spiritueux.

Restriction –  
détenteur  
autorisé  
d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**103.** Il est interdit au détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé de disposer d'alcool spécialement dénaturé, sauf aux fins suivantes :

- a) son retour au titulaire de licence de spiritueux qui l'a fourni;
- b) son exportation, s'il l'a importé;

c) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

*Responsabilité en matière de spiritueux en vrac*

Responsabilité

**104.** Sous réserve des articles 105 à 107, 111 et 112, est responsable de spiritueux en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;

b) si les spiritueux n'appartiennent pas à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a produits ou importés ou l'utilisateur agréé qui les a importés.

Retour de  
spiritueux

**105.** (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception des spiritueux par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acheteur retourne les spiritueux au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable immédiatement avant leur achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux.

Personne  
responsable des  
spiritueux  
retournés

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit les spiritueux ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux :

a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable des spiritueux;

b) d'autre part, l'acheteur des spiritueux cesse d'en être responsable.

Exception –  
propriété d'une  
province

**106.** Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 104 s'applique comme si les spiritueux ne lui appartenait pas à ce moment.

Spiritueux  
importés par  
l'utilisateur  
agréé

**107.** L'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

Mélange de  
spiritueux –  
responsabilité  
solidaire

**108.** (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou du mélange de spiritueux en vrac avec du vin en vrac, toute personne qui est responsable des spiritueux ou qui est un utilisateur agréé responsable du vin en vrac est solidairement responsable des spiritueux ainsi obtenus.

Fin de la  
responsabilité

(2) Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la  
responsabilité

**109.** La personne qui est responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a) les spiritueux sont utilisés pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;
- c) ils sont utilisés pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
- d) ils sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé;
- e) ils sont exportés conformément à la présente loi;
- f) ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, si la personne remplit toute condition prévue par règlement.

Avis de  
changement de  
propriétaire

**110.** Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé est tenu, sauf si les spiritueux sont destinés à être importés :

- a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur vente à l'acheteur;
- b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Sortie d'un  
contenant  
spécial  
d'alcool

**111.** Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Sortie de  
spiritueux

**112.** Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux de son entrepôt d'accise conformément à l'article 158

est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

*Responsabilité en matière de vin en vrac*

Responsabilité

**113.** Sous réserve des articles 114 à 116, 120 et 121, est responsable de vin en vrac à un moment donné :

- a) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire du vin à ce moment;
- b) si le vin n'appartient pas à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;
- c) si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Retour de vin

**114.** (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète du vin en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception du vin par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acheteur retourne le vin au titulaire de licence de vin qui en était responsable immédiatement avant son achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de vin qui l'a fourni (appelé « fournisseur » au présent article);
- b) la personne non agréée redevient propriétaire du vin.

Personne  
responsable du  
vin retourné

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit le vin ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire du vin :

- a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable du vin;

b) d'autre part, l'acheteur du vin cesse d'en être responsable.

Exception –  
propriété d'une  
province

**115.** Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 113 s'applique comme si le vin ne lui appartenait pas à ce moment.

Vin importé par  
l'utilisateur  
agréé

**116.** L'utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.

Mélange de vin  
–  
responsabilité  
solidaire

**117.** (1) Dans le cas où du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d'autre vin en vrac ou du mélange de vin en vrac avec des spiritueux en vrac, toute personne qui est responsable du vin ou qui est un utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac est solidairement responsable du vin ainsi obtenu.

Fin de la  
responsabilité

(2) Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la  
responsabilité

**118.** La personne qui est responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a) le vin est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;
- c) il est utilisé pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);

d) il est exporté conformément à la présente loi;

e) il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.

Avis de  
changement de  
propriétaire

**119.** Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète du vin en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé est tenu, sauf si le vin est destiné à être importé :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant sa vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Sortie d'un  
contenant  
spécial  
d'alcool

**120.** Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Sortie de vin

**121.** Le titulaire de licence de vin qui sort du vin de son entrepôt d'accise conformément à l'article 157 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

*Imposition et paiement du droit sur l'alcool*

Droit –  
spiritueux  
produits au  
Canada

**122.** (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux figurant à l'article 1 de l'annexe 4.

Imposition

(2) Le droit est imposé au moment de la production des spiritueux.

Imposition –  
spiritueux à  
faible teneur  
en alcool

**123.** Dans le cas où des spiritueux ne contiennent pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage, les règles suivantes s'appliquent :

a) les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) un droit calculé au taux figurant à l'article 2 de l'annexe 4 est imposé sur les spiritueux.

Droit exigible  
à l'emballage

**124.** (1) Sous réserve des articles 126 et 127, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit exigible  
de la personne  
responsable

(2) Le droit est exigible de la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible  
de l'exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'accise

(3) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur les spiritueux, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (2) cesse d'en être redevable.

Droit exigible  
à la sortie

**125.** Le droit sur les spiritueux emballés qui sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible  
sur les  
spiritueux en  
vrac utilisés  
pour soi

**126.** Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de la personne qui est responsable des spiritueux à ce moment.

Droit exigible  
- spiritueux en  
vrac égarés

**127.** (1) Un droit est exigible de la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie des spiritueux dont elle ne peut rendre compte comme étant en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool.

Païement du  
droit

(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances où la personne est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 218 ou est passible d'une pénalité en vertu de l'article 241.

Droit exigible  
- utilisation  
pour soi de  
spiritueux  
emballés

**128.** Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un

utilisateur agréé, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible  
- spiritueux  
emballés égarés

**129.** (1) Un droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçus, mais dont il ne peut rendre compte :

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

b) comme ayant été sortis, utilisés ou détruits conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdus dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

Paie ment du  
droit

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Fortification

**130.** (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de vin peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Exonération

(2) Les spiritueux ayant servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Mélange de vin  
et de  
spiritueux

**131.** (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

Mélange  
assimilé à la  
production de  
spiritueux

(2) Les spiritueux obtenus sont réputés être produits au moment du mélange, et les spiritueux ayant été mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Exonération –  
alcool dénaturé  
et spécialement  
dénaturé

**132.** Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence de spiritueux transforme en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Imposition du  
droit spécial

**133.** (1) Est imposé, en plus du droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5.

Spiritueux en  
vrac

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence de spiritueux, le droit spécial est exigible, au moment de la livraison, de la personne suivante :

a) le titulaire de licence de spiritueux qui est responsable des spiritueux à ce moment;

b) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'un titulaire de licence de spiritueux en était responsable immédiatement avant ce moment, ce dernier;

c) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'aucun titulaire de licence de spiritueux n'en était responsable immédiatement avant ce moment, le titulaire de licence de spiritueux qui a livré les spiritueux.

Spiritueux  
emballés

(3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise au moment de la sortie.

Spiritueux  
importés par  
l'utilisateur  
agréé

(4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial, à la fois :

a) est exigible de l'utilisateur au moment de l'importation;

b) est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*; à ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Imposition –  
utilisation  
pour soi de vin  
en vrac

**134.** (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux figurant à l'annexe 6.

Païement du  
droit

(2) Sous réserve des articles 144 à 146, le droit est exigible, au moment où le vin est utilisé pour soi, de la personne qui est responsable du vin à ce moment.

Vin produit  
pour usage  
personnel

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

Imposition –  
vin emballé au  
Canada

**135.** (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux figurant à l'annexe 6.

Vin produit  
pour usage  
personnel ou  
par de petits  
producteurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par lui au cours d'un de ses mois d'exercice, si ses ventes de produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours des douze mois précédant ce mois n'ont pas dépassé 50 000 \$.

Moment de  
l'imposition

(3) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé. Il est également exigible à ce moment, sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.

Droit exigible  
de la personne  
responsable

(4) Le droit est exigible de la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.

Droit exigible  
de l'exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'accise

(5) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur le vin, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (4) cesse d'en être redevable.

Droit exigible  
à la sortie de  
l'entrepôt

**136.** Le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible  
- utilisation  
pour soi de vin  
emballé

**137.** Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit afférent est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible  
sur le vin  
emballé égaré

**138.** (1) Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais dont il ne peut rendre compte :

- a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;
- b) comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la présente loi;
- c) comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

Moment du  
paiement

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Exonération -  
contenant  
spécial marqué

1 3 9 . ( l ) E s t  
e x o n é r é d u  
d r o i t i m p o s é e n  
v e r t u d u  
paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué  
dont la marque a été enlevée conformément à l'article 156.

Exonération -  
vin retourné

(2) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) ou  
perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* le vin  
qui est réintégré aux stocks de vin en vrac d'un titulaire de  
licence de vin conformément à l'article 157.

*Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et  
des utilisateurs agréés*

Alcool emballé  
non acquitté

**140.** Dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est déposé  
dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé, l'exploitant agréé  
d'entrepôt d'accise est redevable du droit afférent au moment du  
dépôt.

Alcool emballé  
importé

**141.** Si, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*,  
de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en  
vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé  
d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé,  
l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Transfert entre  
entrepôts  
d'accise

**142.** (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de  
l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise  
(appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre  
exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de  
l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

- a) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.

Transfert à  
l'utilisateur  
agrée

(2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local :

- a) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise cesse d'être redevable de ce droit.

Transfert du  
local de  
l'utilisateur  
agrée

(3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

- a) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

*Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit*

Préparations  
approuvées

**143.** Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime nécessaire relativement à la réalisation, à l'importation, à l'emballage, à l'utilisation ou à la vente d'une préparation approuvée ou à toute autre opération la touchant.

Utilisations  
non assujetties  
au droit -  
préparations  
approuvées

**144.** Sont exonérés du droit l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée.

Droit non  
exigible –  
alcool en vrac

**145.** (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :

- a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non  
exigible –  
alcool emballé

(2) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas :

- a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non  
exigible –  
analyse ou  
destruction

(3) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

Droit non  
exigible –  
vinaigre

**146.** (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

Présomption  
d'utilisation  
pour soi en cas  
d'insuffisance

(2) L'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et qui obtient moins de 0,5 kg d'acide acétique de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé est réputé avoir utilisé pour soi, au moment de la production du vinaigre, le nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - (2 \times B)$$

où :

A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;

B le nombre de kilogrammes d'acide acétique obtenus.

Droit non  
exigible –  
alcool emballé

**147.** (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) sa livraison, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes, pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iv) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non  
exigible –  
contenant  
spécial de  
spiritueux

(2) Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

a) d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui;

b) d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi, si le contenant a été importé.

Droit non  
exigible –  
contenant  
spécial de vin

(3) Le droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

#### *Détermination du volume d'alcool*

Volume d'alcool

**148.** (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière précisée par le ministre au moyen d'instruments approuvés.

Approbation de  
l'instrument

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient.

Nouvel examen

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement.

Retrait  
d'approbation

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Indication  
d'approbation

(5) Tout instrument approuvé dont l'approbation n'a pas été retirée doit porter, de la manière jugée acceptable par le ministre, une mention indiquant qu'il a été approuvé.

*Entrepôts d'accise*

Restriction –  
dépôt dans un  
entrepôt

**149.** Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi.

Importation par  
l'exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'accise

**150.** (1) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Importation par  
l'utilisateur  
agrée

(2) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de

l'utilisateur agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son local déterminé.

Restriction –  
sortie d'un  
entrepôt

**151.** (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise.

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :

a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, aux fins suivantes :

- (i) son entrée dans le marché des marchandises acquittées,
- (ii) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,
- (iii) sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
- (iv) sa livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
- (v) sa livraison à une boutique hors taxes, pour vente, conformément à la *Loi sur les douanes*, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,
- (vi) sa livraison à un utilisateur agréé,
- (vii) sa livraison à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,
- (viii) son exportation;

b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, aux fins suivantes :

- (i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,
- (ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, sa livraison à un tel utilisateur pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé, son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un tel centre;

d) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.

Retour d'alcool  
acquitté

**152.** L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Retour d'alcool  
non acquitté

**153.** L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 147 et qui est retourné à un tel entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Approvisionnement  
des magasins  
de vente au  
détail

**154.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 155(1), un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ne peut fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail.

Exception

(2) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est titulaire de licence d'alcool peut fournir à son magasin de vente au détail, à partir d'un local précisé dans son agrément, plus de 30 % du volume

total mentionné au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le magasin est situé dans un endroit où l'exploitant produit ou emballe de l'alcool;

b) au moins 90 % du volume d'alcool emballé fourni au magasin au cours de l'année, à partir du local, est constitué d'alcool que l'exploitant a emballé ou, s'il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage, qui a été emballé pour son compte.

Exception -  
magasins  
éloignés

**155.** (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool, à fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé à être fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail, s'il est convaincu que la livraison d'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Retrait de  
l'autorisation

(2) Le ministre peut retirer l'autorisation prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'exploitant lui en fait la demande par écrit;

b) l'exploitant ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences énoncées au paragraphe (1) sont remplies;

d) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de retrait

(3) Le ministre informe l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Sortie d'un  
contenant  
spécial  
d'alcool

**156.** Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre.

Sortie de vin  
emballé d'un  
entrepôt  
d'accise

**157.** Le titulaire de licence de vin peut sortir du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac.

Sortie de  
spiritueux  
emballés d'un  
entrepôt  
d'accise

**158.** Le titulaire de licence d'alcool peut sortir des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac.

## PARTIE 5

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

#### *Mois d'exercice*

Mois d'exercice

**159.** (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) si les mois d'exercice ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;

b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), tout mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

Avis au  
ministre

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

*Déclarations et paiement des droits et autres sommes*

Déclaration

**160.** (1) Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour ce mois d'exercice;

c) verser ce total au receveur général.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux commerçants de tabac agréés.

Production par  
un tiers

**161.** Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu exigible :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour le mois d'exercice en question;

c) verser ce total au receveur général.

Compensation de  
remboursement

**162.** La personne qui, à un moment donné, produit une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputée avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Paielements  
importants

**163.** Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes s'élevant à 50 000 \$ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

c) une caisse de crédit;

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Déclarations  
distinctes

**164.** (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

#### Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le titulaire de licence ou d'agrément à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;
- b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

#### Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation si, selon le cas :

- a) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;
- b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;
- c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies;
- d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

#### Avis de retrait

(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

#### Sommes minimales

**165.** (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement.

#### Sommes minimales

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont la personne est redevable.

#### Transmission électronique

**166.** (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

#### Production par voie électronique

(2) La personne tenue de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

#### Présomption

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

#### Validation des documents

**167.** La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 166, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

#### Prorogation

**168.** (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti en vertu de la présente loi pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements.

Effet

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre proroge le délai :

- a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;
- b) les droits exigibles que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;
- c) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

Mise en demeure  
de produire une  
déclaration

**169.** Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

#### *Intérêts*

Intérêts

**170.** (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Païement des  
intérêts  
composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Avis du  
ministre

(3) Le ministre peut signifier ou envoyer à la personne tenue, en vertu de la présente loi, de payer une somme constituée éventuellement de principal et d'intérêts un avis faisant état de la somme due et du délai de versement.

Effet

(4) Si le destinataire de l'avis verse la totalité de la somme dans le délai accordé, des intérêts ne sont pas à payer sur la somme, malgré le paragraphe (1), pour la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date du versement.

Intérêts  
minimes

(5) Lorsque, à un moment donné, une personne s'acquitte des sommes, sauf les intérêts, dont elle est débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi et que, immédiatement avant ce moment, les intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sont inférieurs à la somme déterminée par règlement, le ministre peut radier et annuler ces intérêts.

Intérêts  
composés sur  
les dettes de  
Sa Majesté

**171.** Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Modification de  
la Loi

**172.** Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Renonciation ou  
réduction –  
intérêts

**173.** Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

#### *Remboursements*

Droits de  
recouvrement  
créés par une  
loi

**174.** Nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Demande de  
remboursement

**175.** (1) Toute demande visant un remboursement prévu par la présente loi doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Remboursement  
d'une somme  
payée par  
erreur

**176.** (1) Si une personne paie une somme au titre des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou paie une somme qui est prise en compte à ce titre, le ministre lui rembourse la somme, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.

Restriction

(2) La somme n'est pas remboursée dans la mesure où :

a) elle a été prise en compte au titre des droits pour un mois d'exercice d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 188;

b) elle représentait des droits, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie selon cet article.

Demande de  
remboursement

(3) La somme n'est remboursée que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant son paiement.

Restriction

**177.** Une somme n'est pas remboursée ou payée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale.

Restriction -  
failli

**178.** En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

Somme  
remboursée en  
trop

**179.** (1) Lorsqu'est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, une somme au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède la somme à laquelle elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général, le jour de ce paiement ou

de cette déduction, un montant égal à la somme remboursée ou payée ou à l'excédent.

Conséquence de  
la réduction du  
remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 177, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Exportation -  
droit non  
remboursé

**180.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.

Produits du  
tabac façonnés  
de nouveau ou  
détruits

**181.** Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.

Remboursement  
de taxe à  
l'importateur

**182.** (1) Le ministre peut rembourser, à la personne qui a importé dans un pays étranger un produit du tabac - au sens de l'article 55 - qui a été fabriqué au Canada et que le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué a exporté dans le pays étranger conformément à l'alinéa 50(4)a), la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au produit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) tous les droits et taxes imposés sur le produit en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit dans le pays étranger.

Montant du  
remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)a)(i) qui sont payés sur le produit du tabac;

b) le montant du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué.

Somme  
remboursée en  
trop ou  
intérêts payés  
en trop

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre du remboursement relatif à un produit du tabac exporté par le titulaire de licence qui l'a fabriqué ou au titre des intérêts sur le montant de ce remboursement et que le droit spécial prévu à l'alinéa 56(1)b) a été imposé sur le produit, la somme est réputée être un droit à payer par le titulaire de licence en vertu de la présente loi qui est devenu exigible pendant le mois d'exercice au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Remboursement  
du droit  
spécial au  
titulaire de  
licence de  
tabac

(4) Dans le cas où le remboursement prévu au paragraphe (1) a été payé relativement à un produit du tabac exporté, le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit l'excédent éventuel du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de

licence, sur le montant du remboursement. Pour recevoir le remboursement, le titulaire de licence doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit.

Remboursement  
du droit  
spécial à  
l'exploitant  
agrée de  
boutique hors  
taxes

**183.** (1) Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend, en conformité avec la *Loi sur les douanes*, du tabac fabriqué importé à un particulier ne résidant pas au Canada qui est sur le point de quitter le Canada, le ministre peut rembourser à l'exploitant le droit spécial payé en vertu de l'article 53 relativement à la partie de la quantité totale de tabac exportée par le particulier à son départ qui ne dépasse pas, selon le cas :

- a) 200 cigarettes;
- b) 200 bâtonnets de tabac;
- c) 200 g de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac fabriqué importé que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

Païement en cas  
de créance  
irrécouvrable

**184.** (1) Dans le cas où un titulaire de licence de tabac a payé un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, une somme égale au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lui être payée, s'il en demande le remboursement dans les deux

ans suivant la fin du mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.

Recouvrement de  
paiement

(2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payée une somme en application du paragraphe (1) (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvré et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

Définition de «  
vente sans lien  
de dépendance »

(3) Au présent article, « vente sans lien de dépendance » s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

Remboursement -  
spiritueux en  
vrac importés

**185.** (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence de spiritueux qui l'a payé sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement -  
spiritueux  
importés  
emballés

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement -  
alcool retourné  
à l'entrepôt

**186.** Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, le ministre peut rembourser le droit payé sur l'alcool à l'exploitant, sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement -  
contenant  
spécial  
d'alcool

**187.** Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit sur l'alcool, le ministre peut lui rembourser le droit sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant, à la fois :

- a) détruit l'alcool de la manière approuvée par le ministre;
- b) demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour.

#### *Cotisations*

Cotisation

**188.** (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

- a) les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice;
- b) sous réserve de l'article 190, les intérêts et autres sommes exigibles d'une personne en application de la présente loi.

Nouvelle  
cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres sommes visés au paragraphe (1).

Application de  
sommes non  
demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à la date suivante :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois d'exercice, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(ii) si la cotisation concerne des intérêts ou une autre somme, la date à laquelle ils sont devenus exigibles de la personne;

b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement serait à payer à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application  
d'un crédit

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour le mois, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)a) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le

jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois, et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas a) et b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

Application  
d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)a) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après (appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(B) si la cotisation concerne un arriéré, la date où il est devenu exigible de la personne,

comme si la personne avait versé, à la date donnée, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) la date donnée,

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas a) ou b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) la date donnée,

(ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite.

Restriction –  
paiements en  
trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts y afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)b) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)c) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Restriction

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents prévus aux alinéas (5)b) et c) :

a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)b) en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) qui est exigible d'une personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de verser la somme impayée et, dans le cas d'un paiement prévu à l'article 176, si cet article lui avait permis de demander le paiement dans les

quatre ans suivant le jour où elle a versé la somme relativement à laquelle le paiement serait ainsi exigible;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)c) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Présomption de  
déduction ou  
d'application

(8) Si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse une somme conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé la somme dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;

b) dans la mesure où une somme est appliquée en réduction de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles de la personne, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé la somme à la personne et celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en réduction desquelles elle a été appliquée.

Remboursement  
sur nouvelle  
cotisation

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour un mois d'exercice, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

a) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois,

(ii) le jour où elle a produit une déclaration pour le mois,

(iii) le jour où elle a payé la somme;

b) se terminant le jour où le remboursement est versé.

Païement en  
trop de droits  
exigibles

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour le mois sur la somme des montants suivants :

a) les droits exigibles pour le mois;

b) les sommes remboursées à la personne pour le mois en vertu de la présente loi.

Détermination  
du  
remboursement

**189.** (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Nouvelle  
cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Païement

(3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

#### Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

Pénalités ne  
faisant pas  
l'objet de  
cotisation

**190.** Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 254.

Période de  
cotisation

**191.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour un mois d'exercice, quatre ans après le jour où la déclaration pour le mois devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

b) dans le cas d'une cotisation visant une autre somme exigible en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où la somme est devenue exigible;

c) dans le cas d'une cotisation visant une somme dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 212, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas a) ou b), selon le cas.

#### Restriction

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant une somme versée ou appliquée à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou une somme payée au titre des intérêts applicables à une telle somme ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant la somme conformément à la présente loi.

#### Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la nouvelle cotisation établie à l'égard d'une personne :

- a) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) soit avec le consentement écrit de la personne visant le règlement d'un appel.

#### Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée :

- a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;
- b) a commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;
- c) a produit une renonciation en application du paragraphe (8) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

Exception en  
cas d'erreur  
sur le mois  
d'exercice

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour un mois d'exercice de celle-ci, une somme qui était exigible pour un autre mois d'exercice, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre mois.

Réduction des  
droits pour un  
mois d'exercice

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour un mois d'exercice ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour ce mois ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

Nouvel argument  
à l'appui d'une  
cotisation

(7) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

- a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;
- b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Renonciation

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

Révocation de  
la renonciation

(9) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Ministre non  
lié

**192.** (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Obligation  
inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres sommes dont une personne est redevable.

Cotisation  
exécutoire  
visant une  
entité

(3) Si une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer une somme visée par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question

a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Présomption de  
validité

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférente mise en œuvre en vertu de la présente loi.

Irrégularités

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Avis de  
cotisation

**193.** (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Application de  
l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Montant d'une  
cotisation

**194.** Le montant d'une cotisation établie par le ministre est exigible de la personne concernée dès son établissement.

#### *Opposition aux cotisations*

Opposition à la  
cotisation

**195.** (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à  
trancher

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a) une description suffisante;
- b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation  
tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Restrictions  
touchant les  
oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

- a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;
- b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application du  
par. (4)

(5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptation de  
l'opposition

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Examen de  
l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Renonciation au  
nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Avis de  
décision

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou certifié.

Prorogation du  
délai par le  
ministre

**196.** (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 195 dans le délai imparti en vertu de la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la  
demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Acceptation

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du  
ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Date de  
production de  
l'avis  
d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Conditions  
d'acceptation  
de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

#### *Appel*

Prorogation du  
délai par la  
Cour de l'impôt

**197.** (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 196 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision mentionnée au paragraphe 196(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 196(3).

Copie au  
commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la  
Cour

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Acceptation de  
la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

**198.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux

termes du paragraphe 195(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Modification de  
l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Prorogation du  
délai d'appel

**199.** (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la  
demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-  
procureur  
général du  
Canada

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Acception de la  
demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Restriction  
touchant les  
appels à la  
Cour de l'impôt

**200.** (1) Malgré l'article 198, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 195(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 195(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction

(2) Malgré l'article 198, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de  
l'appel

**201.** Un appel à la Cour de l'impôt est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Avis au  
commissaire

**202.** Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Règlement  
d'appel

**203.** La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la  
Cour de l'impôt

**204.** (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Suspension du  
délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
- c) le délai d'appel selon l'article 198.

Renvoi à la  
Cour de l'impôt  
de questions  
communes

**205.** (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou

projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la  
demande

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la  
Cour de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Décision  
définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

## Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

## Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

## Exclusion du délai d'examen

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

- a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
- c) le délai d'appel selon l'article 198.

## Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante :

- a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;
- b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

*Registres et renseignements*

Obligation de  
tenir des  
registres -  
règle générale

**206.** (1) Les personnes ci-après doivent tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elles se sont conformées à la présente loi :

- a) les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation;
- b) les personnes tenues de produire une déclaration en vertu de la présente loi;
- c) les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir un remboursement en vertu de la présente loi;
- d) les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Obligation de  
tenir des  
registres -  
tabaculteurs et  
offices  
provinciaux de  
commercialisati  
on du tabac

(2) Tout tabaculteur et tout organisme établi en vertu d'une loi provinciale sur la commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province doit tenir des registres permettant d'établir la quantité de tabac en feuilles qu'il cultive ou reçoit, ou dont il dispose.

Forme et  
contenu

(3) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu  
de conservation

(4) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Registres  
électroniques

(5) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Registres  
insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Durée de  
conservation

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Opposition ou  
appel

**207.** (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Demande du  
ministre

(2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Autorisation de  
se départir des  
registres

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Présentation de  
registres ou de  
renseignements

**208.** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;
- b) des registres.

Personnes non  
désignées  
nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation  
judiciaire

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

Signification  
ou envoi de  
l'autorisation

(4) L'autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).

Révision de  
l'autorisation

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation, ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Pouvoir de  
révision

(6) À l'audition de la requête, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Ordonnance

**209.** (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l'article 224, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 208 ou 260 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle y soit tenue par les articles 208 ou 260;

b) dans le cas de renseignements ou de registres, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Secret  
professionnel –  
non application

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le relevé comptable d'un avocat, ainsi que toute facture ou pièce justificative ou tout chèque s'y rapportant, n'est pas considéré comme une communication à l'égard de laquelle le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué.

Renseignement  
ou registre  
étranger

**210.** (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

Obligation de  
présenter des  
renseignements  
et registres  
étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

Contenu de  
l'avis

(3) L'avis doit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;

b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;

c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un  
juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de  
révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne non-résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Suspension du  
délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

- a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 188 ou 189.

Conséquence du  
défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Définitions  
applicables aux  
dispositions  
sur le  
caractère  
confidentiel  
des  
renseignements

**211.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel  
»  
"*court of  
appeal*"

« cour d'appel » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire  
»  
"*official*"

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« numéro  
d'entreprise »  
"*business  
number*"

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation pour l'application de la présente loi;

b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi.

« personne  
autorisée »  
"*authorized  
person*"

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi.

« renseignement  
confidentiel »  
"confidential  
information"

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;

b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

Communication  
de  
renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.

Communication  
de  
renseignements  
dans le cadre  
d'une procédure  
judiciaire

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication  
de  
renseignements  
en cours de  
procédures

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Fourniture  
autorisée d'un  
renseignement  
confidentiel

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

Divulgation  
d'un  
renseignement  
confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou de tout remboursement ou autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, ou lui en permettre l'examen ou l'accès;

d) fournir un renseignement confidentiel à toute personne qui y a légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

e) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à payer à la province,

- (vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;
- f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;
- h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;
- i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;
- j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu en vertu de cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;
- k) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :
- (i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité d'une personne pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,
  - (ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Mesures visant  
à prévenir  
l'utilisation  
ou la  
divulgation non  
autorisées d'un  
renseignement

(7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la non-divulgation de l'identité de la personne sur laquelle porte le renseignement;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Divulgation  
d'un  
renseignement  
confidentiel

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

- a) à la personne en cause;
- b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appel d'une  
ordonnance ou  
d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par

avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision  
d'appel

(10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

#### *Faillites et réorganisations*

Définitions

**212.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actif  
pertinent »  
"relevant  
assets"

« actif pertinent »

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie.

« entreprise »  
"business"

« entreprise » Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise.

« failli »  
"bankrupt"

« failli » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

« représentant  
»  
"representative  
"

« représentant » Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe de toute autre façon.

« séquestre »  
"receiver"

« séquestre » Personne qui, selon le cas :

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'une personne qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier.

#### Obligations du syndic

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus exigibles du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des mois d'exercice ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement des droits, intérêts et autres sommes pour lesquels un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),

(iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des mois d'exercice du failli; toutefois :

(i) le mois d'exercice qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et un nouveau mois d'exercice concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations – que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi – concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des mois d'exercice du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa f), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

#### Obligations du séquestre

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les

entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres sommes sont devenus exigibles; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres sommes,

(B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres sommes exigibles du séquestre,

(iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin du mois d'exercice de la personne; toutefois :

(i) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et un nouveau mois d'exercice, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations – que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi – concernant l’actif pertinent pour les mois d’exercice de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l’actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d’actif de la personne;

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu’elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour un mois d’exercice se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d’actif de la personne qui auraient constitué l’actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

#### Obligation d’obtenir un certificat

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d’une personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes en vertu de la présente loi est tenu d’obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres sommes ci-après ont été payés ou qu’une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour le mois d’exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d’exercice antérieur;

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’ils le deviennent, pour le mois d’exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d’exercice antérieur.

#### Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes en cause, jusqu’à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

## Fusions

**213.** La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l'application de la présente loi. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

## PARTIE 6

### CONTRÔLE D'APPLICATION

#### *Infractions et peines*

Production,  
vente, etc.,  
illégalles de  
tabac ou  
d'alcool

**214.** Quiconque contrevient aux articles 25, 27, 29, 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 \$, sans dépasser 1 000 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine – art. 30

**215.** (1) Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le produit de 3,144 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le produit de 4,716 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine - art. 32

**216.** (1) Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,16 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,21 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,24 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,65 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Peine - alcool

**217.** (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme

déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

#### Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 11,066 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,5122 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine pour  
infraction plus  
grave relative  
à l'alcool

**218.** (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 74 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 33,198 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,5366 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Falsification  
ou destruction  
de registres

**219.** (1) Commet une infraction quiconque :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent ou acquiesce à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, des intérêts ou d'une autre somme qu'elle impose;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) coupable d'un acte criminel et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éviter, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 100 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii);

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 100 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éviter, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii).

#### Suspension d'appel

(3) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie 5 devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

#### Entrave

**220.** (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement, faire ou tenter de faire ce qui suit :

a) entraver, rudoyer ou contrecarrer un préposé qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi;

b) empêcher un préposé de faire une telle chose.

Observation

(2) Quiconque est tenu par l'un des articles 208 à 210 et 260 de faire quelque chose doit le faire.

Peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Communication  
non autorisée  
de  
renseignements

**221.** (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 211(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 211(7).

Communication  
non autorisée  
de  
renseignements

(2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)b), d) ou h) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)a), e) ou f) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

## Définitions

(3) Au présent article, « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 211(1).

## Autres contraventions

**222.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements dont la contravention n'est pas expressément sanctionnée par la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

## Disculpation

**223.** Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

## Ordonnance d'exécution

**224.** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

## Réserve

**225.** La personne déclarée coupable d'une infraction n'est passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 relativement à l'infraction que si la pénalité a été imposée en application de l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

## Cadres de personnes morales

**226.** Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction  
commise par un  
employé ou un  
mandataire

**227.** Dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Pouvoir de  
diminuer les  
peines

**228.** Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Dénonciation ou  
plainte

**229.** (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout préposé, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du préposé.

Deux  
infractions ou  
plus

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Prescription  
des poursuites

(3) Malgré le paragraphe 786(2) du *Code criminel*, la dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposée ou faite dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

*Produits de la criminalité*

Possession de  
biens d'origine  
criminelle

**230.** (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1), 218(1) ou 231(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix – ou la personne qui agit sous sa direction – qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Recyclage des  
produits de la  
criminalité

**231.** (1) Il est interdit à quiconque – de quelque façon que ce soit – d'utiliser, d'envoyer ou de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre ou de modifier un bien ou son produit – ou d'en disposer ou d'en transférer la possession –, ou d'effectuer toute autre opération à son égard, dans l'intention de le cacher ou de le convertir, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1) ou 218(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

#### Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

#### Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix – ou la personne qui agit sous sa direction – qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Application de  
la partie XII.2  
du *Code*  
*criminel*

**232.** (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues à l'article 214, aux paragraphes 216(1) et 218(1) et aux articles 230 et 231.

Mention d'une  
infraction de  
criminalité  
organisée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

*Pénalités*

Contravention –  
art. 34 et 37

**233.** Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 34 ou 37 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Contravention –  
art. 38, 40,  
41, 49, 61, 99,  
149 et 151

**234.** Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

Pénalité –  
exportation non  
autorisée de  
tabac en  
feuilles

**235.** Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

Réaffectation  
de tabac non  
ciblé

**236.** (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1 :

a) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger.

## Pénalité

(2) La pénalité est égale au montant représentant 200 % de la somme des montants suivants :

a) l'excédent du droit visé au sous-alinéa (i) sur le droit visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le droit qui aurait été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac si le taux applicable de droit avait été celui qui figure aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1,

(ii) le droit qui a été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac;

b) le droit spécial qui était exigible en vertu de l'alinéa 56(1)b) sur le tabac.

## Réaffectation d'alcool non acquitté

**237.** (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

## Réaffectation de tabac exempt de droits

(2) Le titulaire de licence de tabac est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée aux paragraphes 50(4), (7) ou (8), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

## Réaffectation de cigares exempts de droits

(3) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur les cigares fabriqués au Canada qui ont été sortis de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 50(9), mais qui n'ont pas été livrés à cette fin.

Réaffectation  
de tabac exempt  
de droits

(4) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise spécial à une fin visée au paragraphe 50(11), mais qui n'a pas été livré à cette fin.

Réaffectation  
de tabac  
importé

(5) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac importé qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 51(2), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Exception

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs passible d'une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il établit à la satisfaction du ministre que, après avoir été sorti de son entrepôt d'accise ou de son entrepôt d'accise spécial, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

Pénalité pour  
tabac égaré

**238.** L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il ne peut rendre compte du produit :

- a) comme se trouvant dans l'entrepôt;
- b) comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la présente loi;
- c) comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.

Autres  
réaffectations

**239.** Sauf en cas d'application de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des

droits imposés sur de l'alcool emballé ou un produit du tabac si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a acquis l'alcool emballé ou le produit du tabac et les droits n'étaient pas exigibles en raison du but dans lequel elle les a acquis ou de leur destination;

b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé dans un but quelconque, ou est envoyé à une destination, dans des circonstances telles que les droits auraient été exigibles si, à l'origine, il avait été acquis dans ce but ou envoyé à cette destination.

Contravention -  
par. 50(5)

**240.** Le titulaire de licence de tabac qui contrevient au paragraphe 50(5) est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 0,259 95 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,159 966 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

c) 149,966 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

Contravention -  
art. 71

**241.** Quiconque contrevient à l'article 71 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels la contravention se rapporte.

Contravention -  
art. 72

**242.** Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,0244 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

Contravention -  
art. 73, 76 et  
89 à 91

**243.** Quiconque contrevient à l'un des articles 73, 76 et 89 à 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 \$ le litre de vin.

Spiritueux  
utilisés à  
titre d'alcool  
dénaturé ou  
spécialement  
dénaturé

**244.** La personne qui est tenue d'exporter, de retourner ou de détruire une quantité de spiritueux, ou d'en disposer, en vertu des alinéas 101(1)a) ou b) ou (2)a) ou b), mais qui n'est pas en mesure de le faire du fait que la quantité a servi à produire un autre produit est passible d'une pénalité égale au droit imposé sur la quantité en vertu de l'article 122 ou perçu sur la quantité en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 21.2(1) du *Tarif des douanes*.

Contravention –  
art. 78, 83 et  
94

**245.** Quiconque contrevient aux articles 78, 83 ou 94 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 100 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.

Contravention –  
art. 81, 86, 92  
et 93

**246.** Quiconque contrevient aux articles 81, 86, 92 ou 93 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel la contravention se rapporte.

Possession non  
autorisée,  
etc., d'alcool  
spécialement  
dénaturé

**247.** Quiconque contrevient à l'un des articles 96 à 98, 100, 102 et 103 est passible d'une pénalité de 10 \$ le litre sur l'alcool spécialement dénaturé auquel la contravention se rapporte.

Sortie non  
autorisée d'un  
contenant  
spécial marqué

**248.** L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits qui ont été imposés sur l'alcool dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est livré à un tel centre.

Contravention –  
art. 154

**249.** L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui contrevient à l'article 154 est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.

Inobservation

**250.** Est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$ quiconque ne se conforme pas :

- a) aux articles 206 ou 207;
- b) à une exigence de l'avis mentionné aux articles 208 ou 210;
- c) à une condition ou une exigence de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi;
- d) à une condition ou une restriction imposée en vertu de l'article 143;
- e) aux règlements.

Défaut de  
donner suite à  
une mise en  
demeure

**251.** Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 169 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

b) le montant représentant 5 % des droits exigibles pour la période indiquée dans la mise en demeure qui étaient impayés à la date d'échéance de production de la déclaration.

Défaut de  
présenter des  
renseignements

**252.** Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Faux énoncés ou  
omissions

**253.** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant un mois d'exercice ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de droits exigibles de la personne, l'excédent éventuel de ces droits sur la somme qui correspondrait à ces droits s'ils étaient déterminés d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du montant de remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant de remboursement ou autre paiement payable à la personne.

*Imposition des pénalités*

Avis de  
pénalités

**254.** (1) Les pénalités prévues aux articles 233 à 253 sont imposées par le ministre par avis écrit signifié au contrevenant ou posté par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

Pénalité  
supplémentaire

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d'une chose ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément ou de la suspension ou du retrait d'une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée.

Paie ment de la  
pénalité

**255.** La pénalité imposée à une personne en application de l'article 254 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Intérêts sur  
les pénalités  
pendant la  
période  
d'examen

**256.** Malgré le paragraphe 170(1), si une demande de décision est présentée au ministre en vertu du paragraphe 271(1) relativement à une pénalité imposée en application de l'article 254, aucun intérêt n'est exigible relativement à la pénalité pour la période commençant le jour de la demande et se terminant soit le jour où le ministre donne avis de la décision en vertu du paragraphe 273(2), soit, si la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, le jour du règlement de l'appel.

Révision de la  
pénalité  
imposée

**257.** La créance de Sa Majesté résultant d'une pénalité imposée en application de l'article 254 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou

de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

### *Mandats de perquisition*

Mandat de  
perquisition

**258.** (1) Le juge saisi peut, à tout moment, signer un mandat autorisant le préposé à perquisitionner et à saisir une chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, de toutes choses dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Forme du mandat

(2) Le mandat doit indiquer la contravention pour laquelle il est décerné et dans quel bâtiment, contenant ou lieu perquisitionner et donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher et à saisir.

Visa

(3) Si le bâtiment, le contenant ou le lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge peut décerner le mandat, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé par un juge ayant juridiction dans cette circonscription.

Effet du visa

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour les préposés à qui il a été d'abord adressé et à tous les préposés qui ressortissent au juge qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 du *Code criminel* ou d'une autre façon prévue par la loi.

Extension du  
pouvoir de  
saisie

(5) Le préposé qui exécute le mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

a) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Exécution d'un  
mandat de  
perquisition

(6) Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter en dehors de cette période;
- b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;
- c) le libellé du mandat en autorise l'exécution en dehors de cette période.

Usage d'un  
système  
informatique

(7) Le préposé autorisé à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour reproduire des données;
- c) saisir toute reproduction effectuée en vertu de l'alinéa b) qui peut servir à prouver une contravention à la présente loi.

Obligation du  
responsable du  
lieu

(8) Sur présentation du mandat, le responsable du bâtiment ou du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit fournir au préposé qui procède à celle-ci toute l'assistance nécessaire à son déroulement.

Application de  
l'article 490  
du *Code*  
*criminel*

(9) L'article 490 du *Code criminel* s'applique aux choses saisies en vertu du présent article.

Extension du  
sens de « juge  
»

(10) Au présent article et à l'alinéa 262(2)b), « juge » s'entend également du juge qui est autorisé par le *Code criminel* à décerner un mandat de perquisition.

Perquisition  
sans mandat

**259.** Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 258(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

#### *Inspection*

Inspection

**260.** (1) Le préposé peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Pouvoirs du  
préposé

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, le préposé peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

b) procéder à l'immobilisation d'un moyen de transport ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer l'inspection ou l'examen;

c) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable;

d) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où il croit, pour des motifs raisonnables, que se trouvent des choses auxquelles s'applique la présente loi;

e) prélever, sans compensation, des échantillons;

f) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi.

#### Autorisation préalable

(3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

#### Mandat d'entrée

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise le préposé à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunies :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

#### Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre au préposé d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de «  
maison  
d'habitation »

(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Garde des  
choses saisies

**261.** (1) Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne.

Rétention des  
choses saisies

(2) Le préposé peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 260 soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie, et nul ne peut utiliser ou enlever la chose, ou en disposer, sans le consentement du préposé ou d'une autre personne autorisée.

Reproduction de  
registres

**262.** (1) La personne qui saisit, inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 260 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Rétention des  
registres  
saisis

(2) Les registres saisis en vertu de l'article 260 comme éléments de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :

- a) soit le saisi consent à une prolongation d'une durée déterminée;
- b) soit le juge, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;
- c) soit sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir.

Avis de saisie

**263.** Le préposé qui effectue une saisie en vertu de l'article 260 doit, sans délai :

- a) d'une part, faire rapport au commissaire des circonstances de l'affaire;
- b) d'autre part, s'il a une preuve qu'une personne peut avoir le droit de faire la demande prévue à l'article 278 relativement à la chose saisie, prendre les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

#### *Sort des choses saisies*

Pas de  
restitution

**264.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Mainlevée

**265.** Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie d'une valeur égale :

a) soit à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre;

b) soit à une somme inférieure que le ministre estime acceptable.

Disposition de  
choses saisies

**266.** (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut vendre les produits suivants :

a) les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement à un titulaire de licence de spiritueux;

b) le vin saisi, mais seulement à un titulaire de licence de vin;

c) le tabac en feuilles ou les produits du tabac saisis, mais seulement à un titulaire de licence de tabac.

Versement d'une  
compensation

(3) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé :

a) en cas de vente de la chose, le produit de la vente;

b) dans les autres cas, une somme égale à la valeur de la chose au moment de la saisie, déterminée par le ministre.

#### *Confiscation*

Confiscation  
d'office à  
compter de  
l'infraction

**267.** Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, toute chose ayant servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté à compter de la contravention.

Fin de la  
confiscation

**268.** La confiscation d'une chose cesse à compter de la réception de la garantie visée à l'article 265, la garantie tenant lieu de confiscation.

Conditions de  
révision

**269.** La confiscation d'une chose en vertu de l'article 267, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

*Révision de la pénalité imposée ou de la saisie*

Pénalité  
imposée par  
erreur ou  
saisie opérée  
par erreur

**270.** (1) Si le ministre juge qu'une pénalité a été imposée par erreur en vertu de l'article 254 ou qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut :

a) d'une part, annuler la pénalité et autoriser la restitution de la somme d'argent versée au titre de la pénalité;

b) d'autre part, ordonner mainlevée de la saisie ou la restitution de toute garantie reçue relativement à la saisie.

Inapplication  
du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la demande visée à l'article 271 a été faite relativement à l'imposition de la pénalité ou à la saisie.

Demande de  
révision

**271.** (1) La personne à qui une pénalité a été imposée en vertu de l'article 254 ou à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 peut demander que le ministre examine l'imposition de la pénalité ou la saisie et prenne la décision prévue à l'article 273.

#### Délai

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant, selon le cas :

- a) la date de signification ou d'envoi de l'avis de pénalité;
- b) dans le cas d'une chose, la date à laquelle sa saisie a été portée à la connaissance du saisi.

#### Modalités

(3) La demande doit être présentée par écrit :

- a) si elle a trait à une pénalité imposée, au bureau de l'Agence ayant délivré l'avis de pénalité;
- b) si elle a trait à une saisie, au préposé ayant effectué la saisie.

#### Charge de la preuve

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

#### Motifs

(5) Sur réception de la demande, le commissaire fournit sans délai par écrit à la personne ayant présenté la demande les motifs de l'imposition de la pénalité ou de la saisie.

#### Preuve

(6) La personne ayant présenté la demande dispose de trente jours à compter de l'envoi des motifs pour produire tous éléments de preuve dont elle souhaite que le ministre tienne compte dans sa décision.

#### Forme de la preuve

(7) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Prorogation de  
délai

**272.** (1) Si aucune demande de décision visée à l'article 271 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Conditions

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 271 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;
- b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;
- c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Avis de  
décision

(3) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Acceptation

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 271 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend une décision concernant la prorogation de délai.

Caractère  
définitif

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Décision du  
ministre

**273.** (1) Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre examine les circonstances ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité ou à la saisie, décide si la contravention qui fonde l'imposition de la

pénalité ou la saisie a eu lieu et décide des mesures à prendre en vertu des articles 274 ou 275.

Avis de la  
décision

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Contrôle  
judiciaire

(3) La décision du ministre n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 276(1).

Cas de non-  
contravention

**274.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité ou une saisie n'a pas eu lieu :

a) dans le cas d'une pénalité, annule la pénalité sans délai et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents;

b) dans le cas d'une saisie, autorise sans délai la levée de garde des choses saisies ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu.

Intérêts sur  
sommes  
restituées

(2) Il est versé aux bénéficiaires de sommes dont la restitution est autorisée, en plus des sommes restituées, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces sommes pour la période commençant le lendemain du versement des sommes et se terminant le jour de leur restitution.

Cas de  
contravention -  
pénalité

**275.** (1) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, peut :

- a) soit confirmer la pénalité;
- b) soit, s'il croit que la pénalité imposée est insuffisante dans les circonstances, réclamer toute somme supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à une somme ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction, laquelle somme supplémentaire est aussitôt exigible;
- c) soit, s'il croit qu'il y a lieu de réduire la pénalité imposée, ou d'y renoncer, compte tenu des circonstances de la contravention, la réduire ou y renoncer.

Cas de  
contravention –  
saisie

(2) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, peut, aux conditions qu'il fixe :

- a) soit confirmer la saisie;
- b) soit restituer la chose saisie sur réception d'une somme d'argent égale :
  - (i) à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par lui,
  - (ii) à une somme inférieure qu'il estime acceptable;
- c) soit restituer toute partie des garanties reçues;
- d) soit, si nulle garantie n'a été donnée ou s'il estime cette garantie insuffisante, réclamer la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances, laquelle somme est aussitôt exigible.

Sommes  
réclamées par  
le ministre

(3) Les sommes d'argent réclamées en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) constituent, dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 273(2), des créances de Sa Majesté auxquelles est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi, il n'a :

- a) ni versé les sommes;

b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 276, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Intérêts sur  
pénalité  
pendant la  
période d'appel

(4) Malgré le paragraphe 170(1), si le ministre fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible relativement à la somme réclamée en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) pour toute période antérieure au règlement de l'appel.

Fin de la  
confiscation

(5) La confiscation cesse lorsque le ministre restitue la chose saisie ou toute partie des garanties reçues en vertu du paragraphe (2).

Cour fédérale

**276.** (1) Toute personne qui a demandé que soit prise une décision prévue à l'article 271 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Action  
ordinaire

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Restitution en  
attendant  
l'arrêt d'appel

**277.** Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu de l'article 260, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de

leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

*Revendication des tiers*

Revendication  
de droits sur  
une chose  
saisie ou  
confisquée

**278.** (1) Sur demande d'une personne – sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271 – qui est propriétaire d'une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267, ou qui détient une sûreté sur une telle chose ou un droit dans une telle chose, le ministre peut faire une déclaration, à la fois :

a) disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur dans la chose;

b) précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation.

Conditions de  
la déclaration

(2) Le ministre ne fait la déclaration mentionnée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande visée à l'article 271 n'a pas été faite relativement à la saisie ou, dans le cas contraire, la saisie a été confirmée par le ministre en vertu de l'alinéa 275(2)a);

b) le ministre est convaincu que le demandeur, à la fois :

(i) a acquis de bonne foi le droit dans la chose saisie, avant la contravention,

(ii) est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention,

(iii) s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Modalités et  
délai

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) dans le cas d'une saisie, au préposé qui a effectué la saisie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;

b) dans les autres cas, au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où le demandeur prend connaissance de la contravention ayant donné lieu à la confiscation de la chose en vertu de l'article 267.

Charge de la  
preuve

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Preuve

(5) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la date de la demande pour produire tous éléments de preuve dont il souhaite que le ministre tienne compte.

Forme de la  
preuve

(6) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Avis de  
décision

(7) Le ministre avise le demandeur de sa décision concernant la demande visée au paragraphe (1) par courrier recommandé ou certifié.

Prorogation de  
délai

**279.** (1) Si aucune demande de déclaration visée à l'article 278 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Conditions

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 278 si une demande en ce sens lui est

présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Avis de  
décision

(3) Le ministre avise le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Acceptation

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend la décision.

Caractère  
définitif

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Requête

**280.** (1) Si le ministre décide de ne pas faire la déclaration prévue au paragraphe 278(1) ou si le demandeur n'est pas satisfait de la déclaration, le demandeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la décision ou de la déclaration, requérir par avis écrit un tribunal supérieur compétent de rendre l'ordonnance visée à l'article 281.

Date de  
l'audition

(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de la requête à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de son dépôt.

Signification  
au commissaire

(3) Dans les quinze jours suivant le jour où est fixée la date de l'audition, le requérant signifie au commissaire, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition.

Signification  
de l'avis

(4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé ou certifié au commissaire.

Ordonnance

**281.** Lors de l'audition de la requête visée à l'article 280, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation, si le tribunal est convaincu des faits suivants :

- a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant la contravention;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;
- c) il s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servirait vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Appel

**282.** L'ordonnance visée à l'article 281 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant un tribunal compétent pour juger des appels des autres décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel.

Restitution de  
la chose saisie

2 8 3 . ( 1 ) S i  
l e d r o i t d ' u n  
d e m a n d e u r d a n s  
u n e c h o s e  
saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282, le  
ministre ordonne, à la demande du demandeur :

a) soit que la chose soit remise au demandeur;

b) soit qu'une somme calculée en fonction du droit du demandeur  
ainsi établi soit versée à celui-ci.

Limitation du  
montant du  
versement

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme,  
effectuée en vertu de la présente loi, d'une chose au sujet de  
laquelle une somme est versée en vertu de l'alinéa (1)b), cette  
somme ne peut être supérieure à l'excédent du produit éventuel de  
la vente ou de l'aliénation sur les frais afférents à la chose  
supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte  
de la vente ou de l'aliénation, malgré cet alinéa, aucune somme  
n'est versée à la personne.

#### *Recouvrement*

Créances de Sa  
Majesté

**284.** (1) Les droits, intérêts et autres sommes exigibles en vertu  
de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont  
recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout  
autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la  
présente loi.

Restriction

(2) Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres  
sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut  
être intentée :

a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation  
aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est  
intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces  
sommes ou peut en faire l'objet;

b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Intérêts à la  
suite de  
jugements

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 288, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de  
justice

(4) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 285 et 288 à 294 s'appliquent à la somme comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre des droits exigibles en vertu de la présente loi.

Garantie

**285.** (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Remise de la  
garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres sommes pour le paiement objet de la garantie.

Restrictions au  
recouvrement

**286.** (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ou d'un avis

de pénalité en vertu de l'article 254, délivré relativement à la somme :

- a) entamer une poursuite devant un tribunal;
- b) attester la somme dans un certificat, conformément à l'article 288;
- c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(1);
- d) obliger une institution ou une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(2);
- e) exiger la retenue de la somme par déduction ou compensation, conformément à l'article 290;
- f) obliger une personne à verser des sommes, conformément au paragraphe 292(1);
- g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 293(1).

Mesures  
postérieures à  
la  
signification  
d'un avis  
d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures  
postérieures à  
une demande de  
décision

(3) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vue d'obtenir une décision du ministre en vertu de l'article 271 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la décision.

Mesures  
postérieures à  
un appel devant  
la Cour de  
l'impôt

(4) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Mesures  
postérieures à  
un appel auprès  
de la Cour  
fédérale

(5) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour fédérale d'une décision du ministre prise en application de l'article 273 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Aucune mesure  
en attendant la  
décision de la  
Cour de l'impôt

(6) Lorsqu'une personne convient de faire statuer conformément au paragraphe 204(1) la Cour de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 205(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures  
postérieures à  
un jugement

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le

ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.

Recouvrement de  
sommes  
importantes

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations établies à l'égard d'une personne en vertu de la présente loi si la partie impayée de ces cotisations dépasse 1 000 000 \$.

Recouvrement  
compromis

**287.** (1) Malgré l'article 286, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées au paragraphe 286(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à une personne, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

Recouvrement  
compromis par  
la réception  
d'un avis de  
cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard de la personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 284, 288 à 290, 292 et 293, le montant visé par l'autorisation est réputé être une somme exigible en vertu de la présente loi.

## Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion.

Signification  
de  
l'autorisation  
et de l'avis de  
cotisation

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de  
signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande  
d'instructions  
au juge

(6) Lorsque la signification à la personne ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de  
l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la même cour de réviser l'autorisation.

Délai de  
présentation de  
la requête

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne en application du présent article;

b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la personne a présenté la requête dès que matériellement possible.

#### Huis clos

(9) Une requête visée au paragraphe (7) peut, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

#### Ordonnance

(10) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

#### Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.

#### Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (10) est sans appel.

#### Certificat

**288.** (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'ont pas été payés selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés exigibles du débiteur.

#### Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat,

augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

#### Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

#### Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

- a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;
- b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

#### Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été

prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures  
engagées à la  
faveur d'un  
extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige – soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution – l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation  
des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document

concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement des droits sur des biens d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

#### Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

#### Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant

tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande  
d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de  
garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des  
certificats et  
extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Saisie-arrêt

**289.** (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Saisie-arrêt de  
prêts ou  
d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur,

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Récépissé du  
ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et

suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de  
l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Défaut de se  
conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

Défaut de se  
conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du  
paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement  
par voie de  
déduction ou de  
compensation

**290.** Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de  
biens du  
débiteur

**291.** Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies  
d'un débiteur

**292.** (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Récépissé du  
ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie - non-  
paiement de  
droits

**293.** (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition des  
choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de  
l'aliénation

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes  
quittant le  
Canada ou en  
défaut

**294.** (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs

fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

#### Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 293(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

#### Responsabilité des administrateurs

**295.** (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents.

#### Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

#### Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le

manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

#### Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits ou d'intérêts exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

#### Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

#### Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

#### Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

#### Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

#### Observation par les entités non constituées en personne morale

**296.** (1) L'entité – ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes – qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement des sommes ou à l'exécution de l'exigence et le fait

pour l'une d'elles de payer les sommes ou de remplir l'exigence vaut observation :

- a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;
- b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;
- c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni un tel comité, chaque membre de l'entité.

#### Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

#### Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

- a) inclure de somme dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;
- b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;
- c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.

#### Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

**297.** (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du total des cotisations établies à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ces cotisations;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours duquel le bien a été transféré ou pour les mois d'exercice antérieurs,

(ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Juste valeur  
marchande d'un  
droit indivis

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(3) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour une somme exigible en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Règles  
applicables

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Transfert à  
l'époux ou au  
conjoint de  
fait

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait – dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait – en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint de  
fait »  
"common-law  
partner"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait  
»  
"common-law  
partnership"

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

*Procédure et preuve*

Ressort

**298.** La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Signification

**299.** (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

- a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;
- b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
- c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à  
personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

- a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date d'envoi et  
de réception

**300.** (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Païement sur  
réception

(2) Le païement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Preuve de  
signification  
par la poste

**301.** (1) Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont le nom et l'adresse sont précisés;
- c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la  
signification à  
personne

(2) Lorsque la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
- c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de non-  
observation

(3) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve du  
moment de  
l'observation

(4) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve de  
documents

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de  
l'absence  
d'appel

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence – souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir – indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une

personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

#### Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

#### Preuve de documents

(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

#### Date de mise à la poste

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

#### Date d'établissement de la cotisation

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

#### Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné

comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de  
production -  
imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 166 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de  
production -  
déclarations

(13) Dans toute procédure mise en œuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des droits, intérêts ou autres sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Force probante  
des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 262 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Certificat  
d'analyse

**302.** L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificat ou  
rapport de  
l'analyste

**303.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Présence de  
l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

## PARTIE 7

### RÈGLEMENTS

Règlements –  
gouverneur en  
conseil

**304.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les exigences et conditions à remplir pour obtenir ou détenir une licence, un agrément ou une autorisation;

b) préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer ainsi que les locaux où ces activités peuvent être exercées;

c) prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 \$;

d) prévoir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;

e) prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3);

f) préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et l'alcool emballé et sur leurs contenants;

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

h) limiter la quantité des marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

i) prévoir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

j) prévoir les frais exigibles pour l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 148, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre fournit relativement à cet article;

k) prévoir les frais à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;

l) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi;

m) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles ou d'alcool spécialement dénaturé saisis en vertu de l'article 260;

o) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

#### Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en œuvre une mesure – budgétaire ou non – annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES  
ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

*Dispositions transitoires*

Sens de « date  
de mise en  
œuvre »

305. Aux articles 306 à 320, « date de mise en œuvre » s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

Traitement  
transitoire des  
droits sur les  
spiritueux  
emballés

306. Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :
  - (i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,
  - (ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un

entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

Traitement  
transitoire des  
droits sur les  
spiritueux en  
vrac

307. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement  
transitoire des  
spiritueux en  
vrac importés  
pour  
embouteillage  
ou mélange

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt* ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en œuvre :

- a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement  
transitoire des  
taxes d'accise  
sur le vin

308. Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en œuvre :

a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;

b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;

c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;

d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa c) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :

(i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,

(ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;

e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :

(i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,

(ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt

d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

Traitement  
transitoire de  
vin emballé -  
stocks des  
petits  
fabricants

309. (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en œuvre.

Détermination  
des ventes pour  
l'application  
des  
dispositions  
transitoires

(2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en œuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)b) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)a) du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ».

Application de  
la Loi - vin  
emballé  
acquitté

310. (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en œuvre et qui est déposé dans l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

Remboursement

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Application de  
la Loi - vin en  
vrac acquitté

311. (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en œuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

Remboursement

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Définitions

312. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fabricant  
entrepotaire

»

"bonded  
manufacturer"

« fabricant entrepositaire » Personne qui, avant la date de mise en œuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*.

« pharmacien  
titulaire de  
licence »  
"licensed  
pharmacist"

« pharmacien titulaire de licence » Personne qui, avant la date de mise en œuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur l'accise*.

Application de  
la Loi –  
spiritueux en  
la possession  
d'un fabricant  
entrepoteitaire  
ou d'un  
pharmacien  
titulaire de  
licence

(2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en œuvre, un fabricant entrepoteitaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.

Remboursement  
des droits  
payés par le  
fabricant  
entrepoteitaire  
ou le  
pharmacien  
titulaire de  
licence

(3) Le fabricant entrepoteitaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en œuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.

Modalités

(4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Application de  
la Loi -  
spiritueux  
utilisés à des  
fins  
scientifiques

313. Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)a) à d) de la *Loi sur l'accise* possède, à la date de mise en œuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés :

(A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,

(B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,

(C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)a)(iii);

c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :

(i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date;

(ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)a) à cette date.

Application de  
la Loi - alcool  
dans un centre  
de remplissage  
libre-service

314. Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en œuvre :

a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;

b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;

c) dans le cas de vin :

(i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa a),

(ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

Sortie d'alcool  
d'un entrepôt  
de stockage

315. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre :

- a) l'alcool doit être sorti de l'entrepôt;
- b) les droits sur l'alcool qui sont imposés en vertu de la présente loi ou perçus en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* par l'application des articles 306 ou 308 sont exigibles à cette date, sauf si l'alcool est immédiatement déposé dans un entrepôt d'accise.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'alcool qui se trouve dans l'entrepôt de stockage est destiné :

- a) soit à être exporté conformément à la présente loi;
- b) soit à être livré, selon le cas :
  - (i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
  - (ii) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu conformément à la *Loi sur les douanes*,
  - (iii) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
  - (iv) à un transporteur aérien titulaire d'une licence, délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'exploitation d'un service aérien international.

Traitement  
transitoire des  
produits du  
tabac fabriqués  
au Canada

316. (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre :

- a) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :

(i) le produit est exonéré de cette taxe,

(ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,

(iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Remboursement  
du droit payé

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Traitement  
transitoire des  
produits du  
tabac importés

317. Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas devenus exigibles avant la date de mise en œuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Traitement  
transitoire de  
tabac en  
feuilles  
importé

318. La présente loi s'applique au tabac en feuilles qui est importé avant la date de mise en œuvre et qu'une personne possède à cette date comme si la personne avait importé le tabac à cette date.

Sortie de  
cigares d'un  
entrepôt de  
stockage

319. Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de  
produits du  
tabac de  
l'entrepôt d'un  
fabricant

320. (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en œuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la *Loi sur l'accise* doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de  
produits du  
tabac de  
l'entrepôt d'un  
distributeur  
autorisé

(2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en œuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)c) de la *Loi sur l'accise* doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :

a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;

b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

*Modifications corrélatives et connexes*

2000, ch. 14

*Loi d'exécution du budget de 2000*

**321. (1) La définition de « produit du tabac », au paragraphe 23(1) de la Loi d'exécution du budget de 2000, est remplacée par ce qui suit :**

« produit du  
tabac »  
"tobacco  
product"

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

**(2) L'alinéa c) de la définition de « boisson alcoolisée », au paragraphe 23(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c) le vin, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise;

1999, ch. 17

*Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*

**322. L'alinéa a) de la définition de « législation fiscale et douanière », à l'article 2 de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada, est remplacé par ce qui suit :**

a) dont le ministre, l'Agence, le commissaire ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l'application, notamment la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur les douanes, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tarif des douanes et la Loi sur la taxe d'accise;

**323. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Désignation par  
le ministre

7. Le ministre peut désigner toute personne, nommément ou par catégorie, comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou comme préposé au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accise* ou de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'exercice des attributions de ces postes que peut préciser le ministre.

L.R., ch. C-46

Code criminel

L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
213(2), ann.  
II, par.  
3(1)(F), (4),  
ann. IV, art.  
1(A)

**324. L'alinéa d) de la définition de « agent de la paix », à l'article 2 du Code criminel, est remplacé par ce qui suit :**

d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
213(3), ann.  
III, n<sup>o</sup> 1

**325. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Définition de «  
aéronef civil »

(2) Pour l'application du présent article, « aéronef civil » désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes préposées à l'application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1993, ch. 25,  
al. 94b)

326. Le passage « les articles 126.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise), 126.2 (recyclage des produits de la criminalité), 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie) ou 163 (vente illégale de l'eau-de-vie) ou les paragraphes 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal) ou 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares) de la *Loi sur l'accise* » de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par « les articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool), 216 (possession illégale de produits du tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d'origine criminelle) ou 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ».

1999, ch. 5,  
art. 52

327. L'alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence*;

L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup>  
suppl.)

#### Loi sur les douanes

1993, ch. 25,  
art. 68

328. (1) Les définitions de « cigare » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont abrogées.

1993, ch. 25,  
art. 68; 1997,  
ch. 36, par.  
147(1)

(2) Les définitions de « droits » et « produit du tabac », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« droits »  
"duties"

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« produit du  
tabac »  
"tobacco  
product"

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1995, ch. 41,  
par. 1(2)

**(3) L'alinéa a) de la définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.**

**(4) La définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :**

i.1) les spiritueux;

**(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« alcool  
spécialement  
dénaturé »  
"specially  
denatured  
alcohol"

« alcool spécialement dénaturé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux »  
"spirits"

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« tabac en  
feuilles »  
"raw leaf  
tobacco"

« tabac en feuilles » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de  
licence de  
spiritueux »  
"spirits  
licensee"

« titulaire de licence de spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de  
licence de  
tabac »  
"tobacco  
licensee"

« titulaire de licence de tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de  
licence de vin  
»  
"wine licensee"

« titulaire de licence de vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« vin »  
"wine"

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1995, ch. 41,  
par. 1(3)

**(6) La définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » et la définition de « vin », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont abrogées.**

**329. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Application des  
droits à Sa  
Majesté

**3.** (1) Les droits ou taxes imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement aux marchandises importées par elle ou en son nom.

2001, ch. 16,  
par. 2(1)

**330. L'alinéa 24(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) soit comme boutique hors taxes en vue de la vente de marchandises, en franchise des droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

1993, ch. 25,  
art. 71

**331. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Définition de «  
droits »

(2) Au paragraphe (1), « droits » s'entend des droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière.

1995, ch. 39,  
art. 168

**332. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Responsabilité  
de l'exploitant

**28.** (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes

imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :

1993, ch. 25,  
par. 72(1)

**(2) Les paragraphes 28(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.**

**(3) Le passage du paragraphe 28(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Taux

(2) Le taux des droits ou taxes payables sur les marchandises conformément au paragraphe (1) est celui qui leur est applicable :

1993, ch. 25,  
par. 72(2)

**(4) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Inapplication  
de la  
définition de «  
droits »

(3) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux paragraphes (1) et (2).

1997, ch. 36,  
art. 152

**333. Le paragraphe 32.2(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Droits

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2)b), les droits et taxes perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1992, ch. 28,  
par. 6(1)

**334. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Dédouanement  
avant le  
paiement des  
droits

**33.** (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents.

Paiement des  
droits

(2) La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises dédouanées en vertu du présent article est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.

Précision

(3) Les droits visés au paragraphe (2) ne comprennent pas les droits perçus en vertu :

a) du paragraphe 21.1(1) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.1(2) de cette loi;

b) des paragraphes 21.2(1) et (2) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.2(3) de cette loi.

**335. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Taux des droits  
*ad valorem*

**44.** Les droits, sauf les droits et taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont imposés sur des marchandises selon un certain pourcentage se calculent par l'application du taux à une valeur déterminée conformément aux articles 45 à 55.

**336. La division 48(5)b)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et,

notamment, les droits ou taxes imposés sur ces marchandises en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière;

1997, ch. 36,  
par. 175(3)

**337. Le paragraphe 74(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Droits

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits et taxes prévus par la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

**338. L'article 117 de la même loi devient le paragraphe 117(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Pas de  
restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

**339. L'article 119.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Restriction

(1.1) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

**340. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Destination des  
objets  
abandonnés ou  
confisqués

**142.** (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

**341. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :**

Alcool  
abandonné ou  
confisqué

**142.1** (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

- a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;
- b) vin : titulaires de licence de vin;
- c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

1993, ch. 25,  
art. 89

**342. L'alinéa 163.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou à l'article 163.2;

1993, ch. 25,  
art. 89

**343. L'alinéa 163.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac;

1993, ch. 25,  
art. 89

**344. Le paragraphe 163.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Application de  
la partie XII.2  
du *Code*  
*criminel*

**163.3** (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou aux articles 163.1 ou 163.2.

L.R., ch. C-53

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
213(3), ann.  
III, n<sup>o</sup> 2

**345. La définition de « législation douanière fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est remplacée par ce qui suit :**

« législation  
douanière  
fédérale »  
"*federal*  
*customs laws*"

« législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la *Loi*

sur les textes réglementaires et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1997, ch. 36

#### Tarif des douanes

2001, ch. 16,  
par. 3(1)

**346. L'article 21 du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit :**

#### Définitions

**21.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3.

« bière » ou «  
liqueur de malt  
»  
"beer" or "malt  
liquor"

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du n° tarifaire 2202.90.10, de la position n° 22.03 ou des n°s tarifaires 2206.00.80 ou 2206.00.91, classée dans ces numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« emballé »  
"packaged"

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrepôt  
d'accise »  
"excise  
warehouse"

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac »  
"bulk"

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« exploitant  
agrée  
d'entrepôt  
d'accise »  
"excise  
warehouse  
licensee"

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« local  
déterminé »  
"specified  
premises"

« local déterminé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux »  
"spirits"

« spiritueux » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 %, des n<sup>os</sup> tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 ou 2206.00.93, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

b) des positions n<sup>os</sup> 22.07 ou 22.08, à l'exception des n<sup>os</sup> tarifaires 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 et 2208.90.30, classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.

« vin »  
"wine"

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des positions n<sup>os</sup> 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des n<sup>os</sup> tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19,

2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

Droit  
additionnel sur  
les spiritueux  
en vrac

**21.1** (1) Est imposé sur les spiritueux en vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu de l'article 122 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit exigible  
aux termes de  
la *Loi de 2001*  
sur l'accise

(2) Le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2) et la *Loi de 2001 sur l'accise*, la personne qui est redevable du droit imposé en vertu du paragraphe (1) sur les spiritueux en vrac qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes* est redevable des droits imposés en vertu de cette dernière loi.

Droit  
additionnel sur  
les spiritueux  
emballés

**21.2** (1) Est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 ou 123 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'ils avaient été produits et emballés au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit  
additionnel sur  
le vin emballé

(2) Est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en vertu de l'article 135 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'il avait été emballé au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

Dépôt de  
marchandises  
dans un  
entrepôt ou un  
local

(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur, le droit imposé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

Droit  
additionnel sur  
la bière

**21.3** Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en vertu de l'article 170 de la *Loi sur l'accise* si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

**347. La définition de « droits », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« droits »  
"duties"

« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales*

*d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

2001, ch. 16,  
par. 4(1)

**348. L'alinéa 83a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n<sup>os</sup> tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus à l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires, selon le cas;

**349. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Produits du  
tabac ou  
marchandises  
désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

2001, ch. 16,  
par. 5(1)

**350. Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Inapplication  
au tabac  
fabriqué  
canadien

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada.

**351. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Définition de «  
droits de  
douane »

**94.** (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;
- c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.

Précision

(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

**352. Le sous-alinéa 99a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

**353. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Exonération  
temporaire de  
droits et taxes

**106.** (1) Sur demande d'une personne d'une catégorie réglementaire, présentée dans les cas réglementaires, en la forme et selon les modalités réglementaires, et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de nature réglementaire d'un montant que le ministre du Revenu national juge indiqué, est

accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des taxes d'accise qui, sans le présent article, seraient exigibles relativement aux marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées après avoir été utilisées au Canada à des fins réglementaires.

**354. (1) Le paragraphe 113(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Produits du  
tabac

(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

**(2) L'alinéa 113(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

**(3) Le paragraphe 113(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Marchandises  
désignées

(5) Malgré l'exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est accordé en application de l'alinéa (1)a) sur les marchandises désignées.

**355. Les n<sup>os</sup> tarifaires 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 et 2208.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi sont abrogés.**

**356. Dans la dénomination des marchandises du n<sup>o</sup> tarifaire 2206.00.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de**

la même loi, « Mousseux » est remplacé par « Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol ».

357. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 2207.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - - Alcool spécialement dénaturé, au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*

358. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 2208.90.98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - - Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol

359. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 2208.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - - Autres

360. La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (à l'exclusion de l'article 54), de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

361. Dans la dénomination des marchandises de la position n° 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « des articles 21 et 22 de la présente loi » est remplacé par « des articles 21.1 à 22 de la présente loi ».

362. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

363. La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

Non-application  
de la Loi

**1.1** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la présente loi cesse de s'appliquer aux activités suivantes :

a) la fabrication de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2);

b) la manutention et le traitement de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2), et de toutes choses liées à ces marchandises et substances, dans la mesure où la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à cette manutention ou à ce traitement.

Sens de « bière  
» et « liqueur  
de malt »

(2) Au paragraphe (1), « bière » et « liqueur de malt » s'entendent au sens de l'article 4.

**364. La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« bière » ou «  
liqueur de malt  
»  
"beer" or "malt  
liquor"

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

**365. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi*

de 2001 sur l'accise qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1993, ch. 25,  
art. 54; 1994,  
ch. 29, par.  
1(1)

**366. Les définitions de « bâtonnet de tabac », « cigare », « cigarette », « représentant accrédité » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise, sont abrogées.**

2001, ch. 16,  
par. 17(1)

**367. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Taxe sur  
diverses  
marchandises  
selon le taux  
de l'annexe I

**23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.**

L.R., ch. 15  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
par. 12(1)

**(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Présomption de  
vente

(3.1) Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-

d'œuvre, des marchandises visées à l'annexe I à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

2001, ch. 16,  
par. 17(2)

**(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.**

2001, ch. 15,  
par. 2(1)

**(4) Le paragraphe 23(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(7) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

a) dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujéti à un droit d'accise prévu par la présente loi, et en former un élément ou un composant, pourvu que la taxe sur l'article ou le produit n'ait pas été perçue en vertu du présent article;

b) dans le cas de la vente de véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie.

1990, ch. 45,  
par. 5(1)

**(5) Le passage du paragraphe 23(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Exception

(8) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

1993, ch. 25,  
par. 55(3);  
1995, ch. 41,  
art. 113; 2001,  
ch. 16, par.  
17(4)

**(6) Les paragraphes 23(8.1) à (8.3) de la même loi sont abrogés.**

1993, ch. 25,  
par. 55(4)

**(7) Les paragraphes 23(9.2) et (9.3) de la même loi sont abrogés.**

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 12(3)

**(8) Le passage du paragraphe 23(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Affectation par  
le fabricant ou  
producteur

(10) Pour l'application de la présente partie, si un fabricant ou producteur affecte à son propre usage les marchandises fabriquées ou produites au Canada et mentionnées à l'annexe I :

1993, ch. 25,  
art. 56; 1994,  
ch. 29, par.  
5(1); 1997, ch.  
26, par. 59(1);  
2001, ch. 16,  
par. 18(1),  
21(1)

**368. Les articles 23.1 à 23.3 de la même loi sont abrogés.**

**369. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Garantie quant  
à la production  
de relevés  
fidèles

**24.** Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 78

ou par des règlements pris sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie est de 1 000 \$ à 250 000 \$, et est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada.

L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup>  
suppl.), art.  
189, ch. 7 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
11(1); 1990,  
ch. 45, par.  
7(1); 1991, ch.  
42, art. 1;  
1993, ch. 25,  
art. 57; 2000,  
ch. 30, art.  
9(F)

**370. Les parties IV et V de la même loi sont abrogées.**

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 14(1)

**371. Le sous-alinéa 48(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) des marchandises mentionnées à l'alinéa 23(7)a), pour l'application de la partie III;

**372. Le paragraphe 50(9) de la même loi est abrogé.**

1990, ch. 45,  
par. 8(1)

**373. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Taxe exigible  
sur annulation

(3) Dès l'annulation visée par le paragraphe (1) de la licence accordée à un marchand en gros titulaire de licence, ou si cette licence est annulée à la demande du titulaire, ou si elle expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, toutes les taxes imposées par la présente loi sont immédiatement exigibles sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de la licence; les taxes

sont payées au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elles sont calculées conformément à l'alinéa 50(1)c) et à la partie III.

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 22(1)

**374. Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Demande de  
licence

**64.** (1) Quiconque est tenu, aux termes de la partie III, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.

1993, ch. 25,  
art. 59; 2000,  
ch. 30, par.  
11(1)

**375. Les articles 66 et 66.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Exemption pour  
marchandises  
exportées

**66.** La taxe imposée en vertu de la présente loi n'est pas exigible s'il est établi, sur preuve agréée par le ministre, que les marchandises :

a) soit ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros titulaire de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité avec les règlements applicables pris en vertu de la présente loi;

b) soit ont été vendues par l'exploitant d'une boutique hors taxes puis exportées du Canada par leur acheteur en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*.

**376. Le passage de l'article 67 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Taxes sur les  
marchandises  
importées

**67.** La taxe imposée en vertu de la partie III s'applique :

2000, ch. 30,  
par. 12(1)

**377.** Le paragraphe 68.1(1) de la même loi devient l'article 68.1 et le paragraphe 68.1(2) est abrogé.

1993, ch. 25,  
art. 61; 2001,  
ch. 16, par.  
28(1)

**378.** Les articles 68.17 à 68.172 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paieiment en cas  
d'utilisation  
comme  
provisions de  
bord

**68.17** Si la taxe prévue à la partie III a été payée sur des marchandises qu'un fabricant, un producteur, un marchand en gros, un intermédiaire ou un autre commerçant a vendues comme provisions de bord, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé au commerçant qui en fait la demande dans les deux ans suivant la vente des marchandises.

L.R., ch. 7 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
34(1); 2001,  
ch. 16, par.  
29(1)

**379.** Les paragraphes 68.18(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paieiment dans  
les cas de  
marchandises en  
stock

**68.18** (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée

conformément aux articles 54 ou 64 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu du paragraphe 23(7), une somme égale à la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans qui suivent la délivrance de la licence.

Païement dans  
le cas de  
marchandises en  
stock

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément à l'article 55 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu des paragraphes 23(6), (7) ou (8), une somme égale à cette taxe ou, si elle est moins élevée, à la taxe prévue à la partie III qui serait payable si les marchandises étaient acquises par cette personne lors d'une opération taxable à cette même date doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la délivrance de la licence.

Exception

(3) Aucune somme égale à la taxe prévue à la partie III ne peut être versée à une personne conformément au paragraphe (2) à l'égard de marchandises qui ne sont pas assujetties à la taxe en vertu de cette partie à la date de la délivrance d'une licence à cette personne en application de l'article 55.

1991, ch. 42,  
art. 3

**380. Le passage du paragraphe 68.19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Utilisation par  
une province

**68.19** (1) Si la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises et si Sa Majesté du chef d'une province a acheté ou importé les marchandises à une fin autre que :

1993, ch. 25,  
par. 62(1)

**381. (1) Le passage du paragraphe 70(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Drawback  
concernant  
certaines  
marchandises

**70. (1) Le ministre peut, sur demande, en application de règlements du gouverneur en conseil, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée à l'égard des marchandises :**

1995, ch. 41,  
art. 114

**(2) Le paragraphe 70(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Drawback sur  
les  
marchandises  
importées

**(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 100 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.**

1993, ch. 25,  
par. 62(2)

**(3) Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé.**

2001, ch. 16,  
par. 32(1)

**382. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Déclarations  
mensuelles

**78. (1) Toute personne tenue de payer la taxe prévue à la partie III doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de toutes les**

sommes devenues exigibles d'elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Déclaration –  
aucune taxe à  
payer

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III qui n'a aucune somme à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 31(1);  
2001, ch. 16,  
par. 32(2)

**(2) Les alinéas 78(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

b) autoriser toute personne, si la taxe exigible en vertu de la partie III n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 32(1)

**383. Le paragraphe 79(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Pénalité et  
intérêts  
minimaux

(1.1) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application du paragraphe (1) si la personne responsable du paiement de la taxe paie le total de la taxe exigible en vertu de

la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités ou intérêts exigibles à l'égard de ce total est inférieure à dix dollars.

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 33(1)

**384. (1) La division 79.1(1)a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 33(1)

**(2) La division 79.1(1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période comptable, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 33(1)

**(3) La division 79.1(1)a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 33(1);  
1999, ch. 31,  
al. 247b)(F)

**(4) Les sous-alinéas 79.1(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) si le total de la taxe exigible de cette personne en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour

une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) si elle était, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont le total de la taxe exigible en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisée à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 78(3)b) ou c).

L.R., ch. 12  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 33(1)

**(5) Le paragraphe 79.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Pénalité et  
intérêts  
minimaux

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou toute autre personne responsable du paiement de l'acompte provisionnel paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités et intérêts exigibles est, à l'égard de l'acompte provisionnel, inférieure à cinq dollars et, à l'égard de ce total, inférieure à dix dollars.

1990, ch. 45,  
par. 11(1)

**385. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Rapport des  
titulaires de  
licence

**80.** (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre de la partie III soumet annuellement au ministre, dans les six mois suivant la fin de son exercice, un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions

effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de l'exercice et les autres renseignements prescrits.

2001, ch. 16,  
par. 39(1)

**386. Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé.**

1990, ch. 45,  
par. 12(1)

**387. La définition de « produit soumis à l'accise », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« produit  
soumis à  
l'accise »  
"excisable  
goods"

« produit soumis à l'accise » La bière et la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1996, ch. 23,  
art. 170

**388. Le sous-alinéa 238.1(2)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada* et le *Tarif des douanes* ont été versés ou payés,

1993, ch. 27,  
par. 107(1);  
1997, ch. 10,  
par. 58(1)

**389. L'alinéa 252(1)b) de la même loi est abrogé.**

1994, ch. 29,  
par. 14(1);  
1997, ch. 26,  
par. 74(1);  
2001, ch. 16,  
par. 40(1),  
(2), 41(1)

**390. L'annexe II de la même loi est abrogée.**

1990, ch. 45,  
art. 18

**391. L'article 3 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

3. La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2001, ch. 16,  
par. 42(1)

**392. L'article 1.1 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas le droit spécial imposé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

L.R., ch. E-18

#### Loi sur les exportations

L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
213(3), ann.  
III, n<sup>o</sup> 5

**393. L'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur les exportations* est remplacé par ce qui suit :**

a) nulle boisson enivrante gardée conformément à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* ou à la *Loi sur les douanes* ne peut être sortie ou enlevée d'un entrepôt ou autre immeuble ou lieu dans lequel elle est entreposée, si la boisson qui doit être enlevée est destinée à être livrée dans un pays où son importation est interdite par la loi;

L.R., ch. I-3

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

**394. L'article 2 de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bière »  
"beer"

« bière » S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« dénaturation »  
»  
"denature"

« dénaturation » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« distillateur agréé »  
"licensed  
distiller"

« distillateur agréé » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« emballé »  
"packaged"

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrepôt d'accise »  
"excise  
warehouse"

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac »  
"bulk"

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux »  
"spirits"

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« vin »  
"wine"

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1993, ch. 44,  
par. 160(1)

**395. (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)e) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

1997, ch. 36,  
art. 211; 1999,  
ch. 17, art.  
163

**(2) Les alinéas 3(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par le producteur de la boisson ou un voiturier public, si, pendant que la boisson est ainsi apportée ou transportée, son contenant n'est ni ouvert ni brisé ou la boisson n'est ni bue ni consommée;

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne – distillateur agréé ou personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de brasseur – lorsque la boisson, à la fois :

(i) est importée dans le seul but d'être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce de distillateur ou de brasseur exercé par la personne dans la province,

(ii) est gardée dans la province :

(A) conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province, s'il s'agit de spiritueux ou de vin,

(B) par la personne dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, s'il s'agit de bière;

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

1997, ch. 14,  
par. 81(2)

**(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est abrogé.**

1992, ch. 17

Loi sur les mesures économiques spéciales

**396. Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les mesures économiques spéciales est remplacé par ce qui suit :**

Saisie et  
détention

**9.** (1) La personne qui possède les pouvoirs que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise* confèrent aux agents des douanes et aux préposés de l'accise est assimilée à un agent de la paix pour l'application de la présente loi et des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

1990, ch. 45,  
art. 55

**397. Le paragraphe 2.2(2) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :**

Définition de «  
montant en  
litige »

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre

cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

1996, ch. 23,  
art. 188

**398. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Compétence

**12.** (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

1990, ch. 45,  
par. 57(2);  
1998, ch. 19,  
art. 290

**(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Autre  
compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de*

2001 sur l'accise ou des articles 310 ou 311 de la Loi sur la taxe d'accise.

Prorogation des  
délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1990, ch. 45,  
art. 58

**399. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Calcul des  
délais

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2000, ch. 30,  
art. 178

**400. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1998, ch. 19,  
art. 296

**401. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Application –  
*Loi de 2001 sur  
l'accise et Loi  
sur la taxe  
d'accise*

**18.3001** Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$;

b) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

1990, ch. 45,  
art. 61

**402. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

1990, ch. 45,  
art. 61

**403. Le paragraphe 18.3007(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Frais et dépens

**18.3007** (1) La Cour peut, si les circonstances le justifient, ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens ou allouer ceux-ci à la personne qui a interjeté appel même si, d'après ses règles, ils doivent être payés à Sa Majesté du chef du Canada ou aucune ordonnance les concernant ne peut être rendue si les conditions suivantes sont réunies :

a) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 18.3002(1) relativement à l'appel;

b) l'appel n'est pas visé au paragraphe 18.3002(3);

c) dans le cas d'un appel interjeté :

(i) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 \$,

(ii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 \$.

1990, ch. 45,  
art. 61

**404. Les alinéas 18.3008a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

1998, ch. 19,  
art. 298

**405. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Droit de dépôt  
et frais et  
dépens

**18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

1990, ch. 45,  
art. 62

**406. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Procédure  
générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, ch. 45,  
art. 63

**407. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Dispositions  
applicables à  
la  
détermination  
d'une question

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

*Dispositions de coordination*

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en  
conséquence

2001, ch. 25

**408. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).**

Modification de  
la *Loi sur les  
douanes*

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 332(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité  
de l'exploitant

**28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :**

Modification de  
l'autre loi

**(3) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi, celui-ci est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 332(2) de la présente loi.**

Modification de  
l'autre loi

**(4) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 19(2) de l'autre loi, le paragraphe 332(2) de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi et le paragraphe (3) s'applique.**

Modification de  
la *Loi sur les  
douanes*

**(5) À l'entrée en vigueur de l'article 58 de l'autre loi ou à celle de l'article 297 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 97.29(1)a) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :**

- B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à cette cotisation;

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(6) À l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi ou à celle de l'article 397 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

Définition de «  
montant en  
litige »

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le total de tous les montants à l'égard desquels le ministre du Revenu national a établi une cotisation en vertu de l'article 97.44 de cette loi;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(7) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

Compétence

**12.** (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur*

*l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Modification de  
la *Loi sur la*  
*Cour canadienne*  
de l'impôt

**(8) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(2) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :**

Autre  
compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Prorogation des  
délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Modification de  
la *Loi sur la*  
*Cour canadienne*  
de l'impôt

**(9) À l'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou à celle de l'article 399 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

Calcul des  
délais

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 106(3) de la *Loi sur les douanes* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(10) À l'entrée en vigueur de l'article 103 de l'autre loi ou à celle de l'article 400 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(11) À l'entrée en vigueur de l'article 104 de l'autre loi ou à celle de l'article 401 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

Application –  
*Loi sur les  
douanes, Loi de  
2001 sur  
l'accise et Loi  
sur la taxe  
d'accise*

**18.3001** Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$;

b) de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(12)** À l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi ou à celle de l'article 402 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3002(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(13) À l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi ou à celle de l'article 403 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les sous-alinéas 18.3007(1)c)(i) et (ii) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :**

(i) en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$,

(ii) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 \$,

(iii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 \$.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

**(14) À l'entrée en vigueur de l'article 108 de l'autre loi ou à celle de l'article 404 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 18.3008a) et b) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :**

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas

7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

Modification de  
la *Loi sur la*  
*Cour canadienne*  
de l'impôt

**(15) À l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi ou à celle de l'article 405 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

Droit de dépôt  
et frais et  
dépens

**18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

Modification de  
la *Loi sur la  
Cour canadienne  
de l'impôt*

(16) À l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi ou à celle de l'article 406 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Procédure  
générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Projet de loi C-24

Condition –  
projet de loi  
C-24

409. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Modification du  
*Code criminel*

(2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 326 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :

a) l'article 326 de la présente loi est abrogé;

b) l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),

- (ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),
- (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
- (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
- (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
- (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Modification du  
*Code criminel*

**(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 326 de la présente loi, l'article 4 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 326 de la présente loi et le paragraphe (2) s'applique.**

Modification du  
*Code criminel*

**(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 326 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

- (i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),
- (ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),
- (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
- (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
- (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
- (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Modification du  
*Code criminel*

(5) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 12(2) de l'autre loi et en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi antiterroriste*, à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la *Loi antiterroriste* ou à celle de l'article 327 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes*, au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence* ou aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l'article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information*;

Abrogation  
d'une  
modification du  
*Code criminel*  
dans la  
présente loi

(6) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Abrogation  
d'une  
modification du  
*Code criminel*  
dans la  
présente loi

(7) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi et le paragraphe (6) s'applique.

Abrogation de  
modifications  
de la *Loi sur  
les douanes*  
dans la  
présente loi

(8) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Abrogation de  
modifications  
de la *Loi sur  
les douanes*  
dans la  
présente loi

(9) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que les articles 342 à 344 de la présente loi, l'article 62 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi et le paragraphe (8) s'applique.

Projet de loi C-30

Modification de  
la présente loi

**410. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article) :**

a) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 205(6) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

b) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 276(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Action  
ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Projet de loi C-32

Condition –  
projet de loi  
C-32

**411. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (appelé « autre loi » au présent article).**

Modification du  
*Tarif des*  
*douanes*

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'autre loi ou à celle de l'article 351 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Définition de «  
droits de  
douane »

**94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :**

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;

c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1.

Modification du  
*Tarif des*  
*douanes*

**(3) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi ou à celle de l'article 352 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :**

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

Modification du  
*Tarif des*  
*douanes*

**(4) À l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 354(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 113(4)a) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :**

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Modification du  
*Tarif des*  
*douanes*

**(5) À l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle de l'article 362 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, chacune des dispositions tarifaires qui ont été ajoutées, par l'effet de l'article 362 de la présente loi, à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée :**

a) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. »;

b) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. (A) ».

Modification de  
la *Loi sur*  
*l'importation*  
*des boissons*  
*enivrantes*

(6) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi :

a) à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi, l'article 53 de l'autre loi est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 37 de l'autre loi :

(i) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)f) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

(ii) les alinéas 3(2)e) et f) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* sont remplacés par ce qui suit :

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

Modification de  
la *Loi sur*  
*l'importation*  
*des boissons*  
*enivrantes*

**(7) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur après l'article 53 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi :**

**a) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :**

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)f) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

**b) le passage du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

**c) le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est abrogé.**

Modification de  
la *Loi sur*  
*l'importation*  
*des boissons*  
*enivrantes*

(8) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 53 de l'autre loi, l'article 395 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après l'article 53 de l'autre loi et le paragraphe (7) s'applique.

#### PARTIE 9

#### MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

1997, ch. 36

#### *Tarif des douanes*

2001, ch. 16,  
par. 3(1)

**412. Les alinéas 21(2)a) à c) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :**

a) 0,0575 \$ par cigarette;

b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

L.R., ch. E-15

#### *Loi sur la taxe d'accise*

1994, ch. 29,  
par. 1(1);  
1999, ch. 17,  
par. 145(2)(A)

**413. Les définitions de « cigarettes non ciblées », « Indien » et « produit non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.**

2001, ch. 16,  
par. 18(1)

**414. Les alinéas 23.11(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

- a) 0,03 \$ par cigarette;
- b) 0,024 15 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 19,15 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16,  
par. 18(1)

**415. Les alinéas 23.12(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

- a) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16,  
par. 18(1)

**416. (1) Les alinéas 23.13(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

- a) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 37,50 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16,  
par. 18(1)

**(2) L'alinéa 23.13(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- a) 0,1025 \$ par cigarette;

2001, ch. 16,  
par. 18(1)

**(3) L'alinéa 23.13(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) 56,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

1994, ch. 29,  
par. 6(1);  
2000, ch. 30,  
par. 5(3), (4);  
2001, ch. 16,  
par. 22(1),  
23(1), 25(1),  
(2)

**417. Les articles 23.31 à 23.35 de la même loi sont abrogés.**

2000, ch. 30,  
par. 16(1);  
2001, ch. 16,  
par. 34(1),  
35(1), 37(1)

**418. Les articles 97.1 à 97.4 de la même loi sont abrogés.**

1994, ch. 29,  
par. 14(1);  
1997, ch. 26,  
par. 74(1);  
2001, ch. 16,  
par. 40(1),  
(2), 41(1)

**419. Les articles 1 à 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1. Cigarettes, 0,171 38 \$ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet.

2. Bâtonnets de tabac, 0,027 15 \$ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 23,148 \$ le kilogramme.

Intérêts

420. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente partie avait été sanctionnée le 2 novembre 2001.

Entrée en  
vigueur

421. Les articles 412 à 420 sont réputés être entrés en vigueur le 2 novembre 2001.

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

1986, ch. 1

*Loi sur les douanes*

422. (1) L'alinéa 164(1)c) de la *Loi sur les douanes*, chapitre 1 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

c) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

c.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa c) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

L.R., ch. 41  
(3<sup>e</sup> suppl.)

*Tarif des douanes*

1995, ch. 41,  
par. 55(1)

**423. (1) L'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 55(1) du chapitre 41 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :**

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.**

1997, ch. 36

*Tarif des douanes*

**424. (1) L'alinéa 99g) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :**

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en application des alinéas 99g) ou g.1) du *Tarif des douanes*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2002 ou après cette date.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

L.R., ch. E-14

*Loi sur l'accise*

Remplacement de  
« approvisionnement  
ments de navire  
» par «  
provisions de  
bord »

425. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'accise*, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) l'alinéa 52.1e);

b) le sous-alinéa 58(2)a)(i);

c) les divisions 58.1(6)a)(i)(C) et (E);

d) l'alinéa 173(3)a);

e) le sous-alinéa 202(3)c)(iii);

f) l'article 216;

g) les divisions 239.1(2)a)(i.1)(B) et (iii)(A) et (B) et le sous-alinéa 239.1(2)b)(vi);

**h) l'alinéa 240(2)f) et les sous-alinéas 240(3)a.1)(ii) et c)(i) et (ii).**

S.R.C. 1970,  
ch. E-13

*Loi sur la taxe d'accise*

1986, ch. 9,  
par. 21(3)

**426. (1) Le paragraphe 35(2.3) de la Loi sur la taxe d'accise, édicté par le paragraphe 21(3) du chapitre 9 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :**

Règlements

(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.**

L.R., ch. E-15

*Loi sur la taxe d'accise*

L.R., ch. 7 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par.  
21(3); 1993,  
ch. 25, art. 58

**427. (1) Le paragraphe 59(3.2) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :**

Règlements

(3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

**(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en application des alinéas 59(3.2)a) ou b) de la Loi sur la taxe d'accise, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2002 ou après cette date.**

**(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 1988.**

**428. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :**

## Définitions

**68.5** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« eaux internes  
du Canada »  
*"inland waters  
of Canada"*

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

« eaux  
secondaires du  
Canada »  
*"minor waters  
of Canada"*

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron – y compris la baie Georgienne – et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne.

« navire  
admissible »  
*"eligible ship"*

« navire admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre :

(i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,

(ii) au lac Michigan;

b) n'est pas affecté au commerce international.

« période de  
remise »  
"rebate period"

« période de remise » Période qui, selon le cas :

a) commence le 1<sup>er</sup> juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

b) commence le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;

c) commence le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

« voyage en  
eaux internes »  
"inland voyage"

« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué :

a) dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis;

b) sur le lac Michigan.

« voyage en  
eaux  
secondaires »  
"minor waters  
voyage"

« voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux secondaires du Canada, qui est située dans les États-Unis.

Remise pour  
combustible à  
l'usage d'un  
navire  
admissible

(2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour

exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.

Calcul de la remise

(3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :

a) si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;

b) dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

Une demande par période

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande en vertu du présent article pour une période de remise. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la demande mentionnée à l'alinéa (8)b).

État de rapprochement

(5) La personne à qui est versée, pour une période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) doit présenter au ministre, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période, en la forme et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant :

a) le montant de la remise qui lui a été versée;

b) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

Prorogation de  
délai

(6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.

Effet de la  
prorogation

(7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé;

b) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé;

c) les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu du présent article sont calculés compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour présenter l'état de rapprochement.

Montant  
additionnel au  
bénéficiaire de  
la remise

(8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)b) excède celui visé à l'alinéa (5)a) pour la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;

b) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.

Paie ment de  
l'excédent de  
remise et des  
intérêts

(9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)b) pour la

période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :

a) au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;

b) des intérêts calculés au taux prescrit, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain du versement de la remise à la personne et se terminant à la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts exigibles en vertu du présent alinéa est payé ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement, sur le total de l'excédent de remise qui n'a pas été payé au receveur général, et des arriérés d'intérêts, au cours du mois ou de la partie de mois.

Présomption -  
taxe exigible

(10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)b), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.

Intérêts et  
pénalité

(11) La personne qui n'a pas payé la taxe mentionnée au paragraphe (10) doit payer au receveur général des intérêts au taux prescrit, et une pénalité d'un demi pour cent, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain de la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement et se terminant le jour où cette taxe est payée, calculés sur les arriérés de taxe, de pénalité et d'intérêts au cours de ce mois ou de cette partie de mois.

Délai de  
paiement

(12) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

#### Minimum

(13) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe ne sont pas exigibles si la personne qui en serait redevable par ailleurs paie la totalité des taxes dont elle est redevable en vertu du présent article et si, au moment du paiement, le total des intérêts et pénalité exigibles par ailleurs de la personne en vertu de ces dispositions est inférieur à dix dollars.

#### Restriction

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un moment donné que si celle-ci :

a) d'une part, a présenté au ministre tous les états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a), lui a été versée;

b) d'autre part, a payé tous les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment, ainsi que les intérêts et pénalité prévus par le présent article et courus à ce moment.

#### Délai

(15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.

Remplacement de  
«  
approvisionnement  
nts de navire »  
par «  
provisions de  
bord »

**429. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :**

**a) l'alinéa 23.11(1)c);**

**b) le paragraphe 68.17(1);**

**c) l'alinéa 70(1)b).**

DORS/86-878

*Règlement sur les provisions de bord*

Validité -  
depuis le 10  
novembre 1986

430. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1986-1856 du 13 août 1986 portant le numéro d'enregistrement DORS/86-878, - et ses modifications successives - est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 10 novembre 1986, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

DORS/96-40

*Règlement sur les provisions de bord*

Validité -  
depuis le 1<sup>er</sup>  
janvier 1996

431. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1995-2248 du 28 décembre 1995 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-40, est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

DORS/78-376

*Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

432. Le *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé.

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en  
vigueur

433. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1 et des articles 408 à 432, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

ANNEXE 1  
(*article 42*)

TAUX DU DROIT SUR LES PRODUITS DU TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,287 375 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,308 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,042 483 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,045 483 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 37,483 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

(i) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exporté par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 41,481 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

4. Cigares, 14,786 \$ le lot de 1 000 cigares.

5. Tabac en feuilles, 1,572 \$ le kilogramme.

ANNEXE 2  
(*article 43*)

DROIT ADDITIONNEL SUR LES CIGARES

Cigares – la plus élevée des sommes suivantes :

a) 0,039 47 \$ le cigare;

b) 50 % de la somme applicable suivante :

(i) le prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada,

(ii) la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés.

ANNEXE 3  
(articles 53, 54 et 56)

TAUX DES DROITS SPÉCIAUX SUR CERTAINS PRODUITS DE TABAC FABRIQUÉ

1. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé :

a) 0,0575 \$ la cigarette;

b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2. Droit spécial sur le tabac du voyageur :

a) 0,0575 \$ la cigarette;

b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 0,0375 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

3. Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :

a) 0,0575 \$ la cigarette;

b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 37,50 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

4. Droit spécial sur les produits du tabac estampillés :

a) 0,068 224 \$ la cigarette;

b) 0,0345 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 33,502 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

ANNEXE 4  
(articles 122 et 123)

TAUX DU DROIT SUR LES SPIRITUEUX

1. Spiritueux : 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

2. Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,2459 \$ le litre de spiritueux.

ANNEXE 5  
(*article 133*)

TAUX DU DROIT SPÉCIAL SUR LES SPIRITUEUX

Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

ANNEXE 6  
(articles 134 et 135)

TAUX DU DROIT SUR LE VIN

Vin :

- a) vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 \$ le litre;
- b) vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 \$ le litre;
- c) vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 \$ le litre.

SCHEDULE 7



ANNEXE 7

ANNEXE 7  
(article 362 et paragraphe 411(5))

AJOUTS À LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2204.10	-Vins mousseux				
2204.10.10	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.10.90	---Autres	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	---Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.21.41	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,10 \$/litre plus 15 %	1,10 \$/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.21.49	----Autres	1,10 \$/litre plus 15 %	1,10 \$/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	---Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.29.41	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.29.49	----Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30	-Autres moûts de raisin				
2204.30.10	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30.90	---Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.12	----Autres mousseux	28,16 €/litre	28,16 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.18	----Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	3 %	3 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	---Poiré, mousseux :				
2206.00.31	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	21,12 €/litre	21,12 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.39	----Autres	21,12 €/litre	21,12 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	---Autres vins, mousseux :				
2206.00.41	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	28,16 €/litre	28,16 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.49	----Autres	28,16 €/litre	28,16 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	---Autres :				
2206.00.91	----Hydromel	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.92	----Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.93	----Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2207.20.12	----Alcool dénaturé, au sens de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>	4,92 €/litre d'alcool éthylrique absolu	4,92 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	---Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :				
2208.90.41	----Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2208.90.49	----Autres	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O